★ Année 1951. — N° 108 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 22 Août 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

Séance du mardi 21 août 1951.

(221e de la session de 1951 — 21e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6356).
2. — Excuses et congés (p. 6356).
3. — Décès de deux députés (p. 6356).
MM. le président, Pleven, président du conseil.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 6357).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 6357).
6. — Commission des affaires étrangères. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 6357).
7. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires étrangères (p. 6358).
8. — Nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire (p. 6358).
9. — Commission de l'agriculture. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 6358).
10. — Commission des finances. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 6358).
11. — Opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique). — Suite de la discussion du rapport du 10e bureau (p. 6358).
MM. Senghor, de Tinguy, Béchard.
Amendement de M. Pineau, tendant à l'annulation des opérations électorales: MM. Pineau, Béchard.
Ouverture d'un scrutin sur cet amendement.
12. — Opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription). — Adoption du rapport du 2e bureau, tendant à la validation (p. 6362).
13. — Opérations électorales du territoire du Niger (collège unique). — Discussion du rapport du 6e bureau (p. 6362).
M. Valentino, rapporteur.
MM. Konaté, Kir, le rapporteur, Silvandre.
Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur, Kir.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 6367).
Motion préjudicielle présentée par M Renard: M. Renard. — Rejet, au scrutin.
M. Gaston Palewski.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
15. — Demandes d'interpellation (p. 6367).
16. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6367).
17. — Retrait d'une proposition de loi (p. 6369).
18. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne (p. 6369).
19. — Renvoi à une commission (p. 6369).
20. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 6369).
21. — Reprise de rapports (p. 6369).
22. — Demande en autorisation de poursuites (p. 6369).
23. — Renvois pour avis (p. 6370).
24. — Dépôt de projets de loi (p. 6370).
25. — Dépôt de propositions de loi (p. 6370).
26. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 6371)
27. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6373).
28. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 6373).
29. — Ordre du jour (p 6373).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 11 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Edouard Bonnefous, Fonlupt-Esperaber, Lanet et Ulver s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECES DE DEUX DEPUTES

M. le président. Mes chers collègues, nous ne verrons plus circuler parmi nous, avec son affabilité cordiale, Albert Aubry; il vient de s'éteindre après de dures souffrances. (*Les députés se lèvent.*)

Député de l'Ille-et-Vilaine, il était né, le 8 décembre 1892, dans cette petite ville de Malestroit, voisine de Redon et de Vannes, qui garde, en sa vieille église, dans ses maisons de bois, les souvenirs, parfois tragiques, de notre passé français. Jeté, dès sa jeunesse, sur les champs de bataille, il a été un remarquable exemple de ce patriotisme breton que nous avons eu si souvent l'occasion d'admirer.

La carrière militaire d'Albert Aubry explique son rôle parlementaire. A vingt-deux ans, ayant à peine exercé sa fonction d'instituteur, il est mobilisé comme lieutenant d'infanterie. Le 30 octobre 1918, sur la route de Guise à Marle, il est blessé à la face d'une balle explosive. Sa conduite lui vaut plusieurs citations avec la Croix de guerre. De nouveau, en septembre 1939, il est appelé sur le front comme capitaine de chars d'assaut. Après l'armistice, il prend du service dans la Résistance. Les Allemands l'arrêtent et le déportent dans un camp de concentration où les mauvais traitements altérèrent gravement sa santé. Ses services, ses souffrances, lui valurent sa nomination et un rapide avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur puisque, le 6 juin 1951 — il y a quelques semaines à peine — il était nommé grand officier.

Albert Aubry appartenait au parti socialiste. Il avait été élu député pour le département d'Ille-et-Vilaine en novembre 1919. Il fut alors un des plus jeunes représentants, un des secrétaires d'âge de l'Assemblée

On le vit revenir en 1945, aux élections de la première Assemblée nationale constituante, puis à la deuxième Constitutante, à la première Assemblée nationale et, tout récemment, aux élections du 17 juin.

Son rôle parmi nous a été considérable. Il est intervenu, en sa qualité d'ancien instituteur fidèle à sa vocation, dans les débats sur l'instruction publique. Il a soutenu les gens de mer qu'il connaissait bien en sa qualité de Breton. Devenu percepteur entre les deux guerres, il a pris la parole dans les discussions financières, comme celles sur le double décime. La confiance générale que lui valut sa compétence — et, quand il le fallait, son courage — le portait à la présidence de la commission de comptabilité.

Mais c'est surtout aux victimes de la guerre que, renseigné par expérience sur leurs douleurs et sur leurs misères, il se consacre. Là est son domaine, là est sa vraie spécialité. Ceux d'entre nous qui ont siégé avec lui à la conférence des présidents savent avec quel acharnement Albert Aubry défendait, pour les faire inscrire à l'ordre du jour, les projets auxquels ils étaient intéressés. De la place où il s'était discrètement assis, on entendait s'élever sa voix véhémente; tout, selon lui, devait céder au devoir qu'il nous rappelait. Cet homme brave était, en même temps, un brave homme. Il était dur pour lui-même; je l'ai entendu conter avec une simplicité héroïque une grave opération qu'il avait dû subir. Il était tendre pour les autres. Ses camarades lui doivent une longue reconnaissance parce qu'il les a soutenus, non pas en de banales déclarations rarement suivies d'effets, mais patiemment, constamment, avec une ténacité toute bretonne.

Dès le lendemain de la première guerre mondiale, il intervient pour les primes de démobilisation, pour le sort des réformés, veuves et ascendants, pour les pensions des mutilés et invalides, contre les lenteurs de liquidation, pour la réhabilitation des combattants illégalement condamnés, pour les emplois réservés. Il réclame des avantages de carrière en faveur des fonctionnaires mobilisés, des bourses pour les pupilles de la nation. Il s'intéresse aux populations indigènes comme à celles de la métropole, à l'organisation générale de l'armée.

Lorsqu'il revient dans les Assemblées constituantes, il reprend sa bienfaisante activité, surtout comme rapporteur du budget spécial. Il exige le relèvement des pensions pour les veuves de guerre, y compris les veuves remariées, demande la revalorisation au coefficient 5 de la retraite du combattant, réclame un appareillage efficace pour les mutilés, défend les aveugles de la résistance, les grands invalides, les tuberculeux, les prisonniers, les ascendants des morts. On n'a pas oublié sa proposition pour obtenir un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions de guerre. Il s'élève contre les scandales et les profiteurs. L'honneur devait lui revenir d'insister pour l'inhumation aux Invalides du général Giraud. Dans les derniers mois, nous l'avons entendu, fidèle à son rôle, parler sur ces problèmes au sujet desquels il avait pris si fortement position dans les diverses assemblées.

Par la concentration et la persistance de son effort, Albert Aubry a mérité d'être considéré comme le meilleur avocat des victimes de la guerre. Je souhaiterais, pour ma part, que son nom demeurât attaché à l'une de ces œuvres pour lesquelles il a lutté avec tant de persévérance. Ainsi, son nom serait conservé dans la gratitude publique, comme il le sera par sa veuve, par son jeune fils et par son parti, à qui j'adresse nos unanimes condoléances.

Il en est digne assurément. Après chaque guerre mondiale, nous avons tenté de dénombrer les pertes que la France a subies et qui l'ont si cruellement appauvrie. Mais ce ne sont là que les victimes immédiates, les victimes apparentes. Qui pourra découvrir tous ceux qui ont rapporté du champ de bataille ou du camp de concentration leur condamnation à plus ou moins longue échéance ? Albert Aubry fut l'un d'eux. On peut dire avec vérité qu'il est mort de son dévouement à la patrie.

Mes chers collègues, à peine avions-nous connu la fin du cher Albert Aubry que nous étions consternés par la nouvelle annonçant la mort tragique de Pierre Chevallier, député du Loiret, maire d'Orléans. Il faudrait manquer étrangement de cœur pour ne pas avoir été ému, au plus profond de soi-même, par un drame qui a brutalement rompu une carrière déjà féconde en résultats, plus riche encore d'espérance, qui a plongé une famille dans l'affliction et privé de la protection paternelle deux petits enfants de neuf ans et de six ans.

Pierre Chevallier était né, le 30 janvier 1909, dans sa ville d'Orléans. Il choisit la profession médicale, peut-être en souvenir de son arrière-grand-père et de son grand-père, tous deux fortement enracinés au sol de la région. Sa thèse passée devant la faculté de Paris, il revient à sa cité natale et s'y installe pour exercer. Ce fut au cours de la guerre qu'il commença de se distinguer comme médecin lieutenant au 8e régiment de chasseurs. Ses citations, qui lui valurent la Légion d'honneur et la Croix de guerre avec palmes, en dépit de sa jeunesse, suffisent à définir les mérites qu'il déploya dans les terribles journées de mai et de juin 1940. L'hommage officiel loue son esprit de sacrifice, son mépris du danger. Fidèle à la tradition de notre admirable corps de santé militaire, il va lui-même relever les blessés sous le feu, sous les bombardements, en pleine ligne de bataille; il sauve bon nombre de soldats d'une mort certaine. Fait prisonnier le 23 juin, à Sion-Vaudémont, sur la célèbre « Colline inspirée », il est emmené en captivité à Munster et ne sera rapatrié, en 1941, qu'avec l'ensemble des formations sanitaires.

Aussitôt, Chevallier reprend dans la résistance son rôle de combat. Sa demeure est un centre de rassemblement pour les documents secrets et pour les patriotes. Il entre dans la direction clandestine du comité de Libération-Nord; il peut ainsi travailler à la résurrection de sa ville et à la réinstallation des autorités françaises. A ses titres il dut le choix que firent de lui ses camarades des jours d'épreuve, son élection comme conseiller municipal, en avril 1945, et, quand le maire, lui-même actif résistant, mourut, sa désignation pour l'écharpe municipale.

La confiance des électeurs lui réservait d'autres mandats. Pierre Chevallier est élu, le 21 octobre 1945, député du Loiret à la première Assemblée nationale constituante, réélu en juin 1946, le 10 novembre 1946 et le 17 juin dernier. Son activité et son influence, il les consacre avant tout à la restauration d'Orléans. C'est une tâche rude mais noble de ramener à la vie cette importante cité, richesse et fierté de la France, mêlée aux origines de notre histoire, la ville de Jeanne, honorée par le séjour des plus illustres personnages, musée de souvenirs

et d'art, mais tant de fois ravagée par les invasions barbares, par l'occupation étrangère, par les crises religieuses, par la guerre de 1870 et par le dernier conflit mondial. Pierre Chevallier entend rendre à sa ville natale son éclat et sa prospérité. Comme il entraînait de sa fougue ses équipes sanitaires aux combats de mai et de juin 1940, grâce à la confiance qu'il inspirait, il anime de sa foi ses collaborateurs et, chaque fois que l'on traversait Orléans depuis la libération, on admirait les progrès de la reconstruction. Il en parlait avec enthousiasme et avec l'optimisme de la jeunesse. Mais comme le savent tous les maires occupés à des travaux semblables, les œuvres apparentes sont moins importantes que les œuvres cachées: il faut rendre aux habitants l'eau, la force et la lumière, loger les sinistrés, réorganiser les services publics. Pierre Chevallier veillait à tout avec entrain; son ambition était non pas seulement de restituer sa ville mais de l'embellir et, par exemple, de la doter d'un équipement sportif. La population dont le deuil, au lendemain de sa mort, entourait sa maison, ne lui a pas ménagé sa reconnaissance. Elle pleure en lui un maire vigilant, ingénieux, dévoué.

Pierre Chevallier ne fut pas moins actif au Parlement que dans son hôtel de ville. S'il y prolonge son effort municipal en réclamant des ressources nouvelles pour les départements et les communes, s'il intervient pour atténuer les difficultés de la reconstruction et du ravitaillement, pour préciser les conditions d'attribution de l'allocation-logement ou des dommages de guerre, il prend aussi la parole pour soutenir les grands intérêts généraux de la nation; il se préoccupe des affaires d'Indochine, du réarmement allemand, des crédits militaires; il veut la protection de l'agriculture et l'amélioration de l'habitat rural. A l'occasion, il combat les dépenses excessives, la surenchère et la démagogie. Il a ce bon sens aigu, solidement équilibré de nos populations paysannes du Centre et l'on sent que l'administrateur a modelé en lui l'homme politique. Il se prononçait pour le rétablissement du scrutin uninominal à deux tours.

Certaines de ses interventions ont charmé l'Assemblée. On se rappelle avec quelle bonne grâce il soutint, le 18 juillet 1950, son amendement relatif à la restauration des monuments historiques privés, dans l'espèce des châteaux du Val de Loire et, le 19 juillet, son amendement relatif à l'entretien des musées de peinture. « Quelles que soient, disait-il, les opinions philosophiques ou religieuses de chacun d'entre nous, un village français sans son vieux clocher serait-il un village français ? » Pareillement, il signalait la grande pitié des musées de province. On découvrait l'homme qui, malgré la surcharge de ses occupations, trouvait le temps d'admirer, dans les collections de sa ville, un portrait de Perronneau, un dessin de Fragonard, une fantaisie de Lancret.

C'est ce charme qui achève de définir notre collègue. Il attirait la confiance et l'on comprend pourquoi les membres de l'union démocratique et socialiste de la résistance, à qui nous adressons aujourd'hui nos bien affectueuses condoléances, le choisirent pour présider leur groupe. C'était une consécration et l'on comprend aussi pourquoi M. le président Pleven lui accordait le portefeuille, si bien fait pour lui, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

Il aura été ministre un jour. Au moment où s'élargissait la voie qu'il s'était ouverte à force de travail et de courage, elle se ferme brusquement devant lui. Un drame brutal nous arrache Pierre Chevallier. J'ai vu la douleur de son vieux père, de son frère. Un propos banal leur paraîtrait vain. Au moins, mes chers collègues, de tels événements ont-ils ce résultat de créer parmi nous, dans cette Assemblée, l'unité de sentiment que semblent parfois menacer nos querelles et qui se rétablit d'elle-même en face d'un si affreux malheur.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je veux vous remercier, au nom du Gouvernement, de l'éloge si noble que vous venez de prononcer de notre collègue et de notre ami Pierre Chevallier. Je vous remercie avec une émotion profonde.

Et, puisque j'ai pris la parole, je veux aussi associer le Gouvernement au deuil que le parti socialiste et que l'Assemblée éprouvent par la mort de notre si regretté collègue Albert Aubry.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Loustau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assouplir les modalités d'application des dispositions édictant la distillation obligatoire prévue par les articles 75 et 76 du code du vin.

La proposition sera imprimée sous le n° 753, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant au report jusqu'au 15 novembre de la date limite du 31 août fixée par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 portant amnistie fiscale.

La proposition sera imprimée sous le n° 756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer un abattement de 15 p. 100 sur le prix des denrées servant au calcul du prix des fermages.

La proposition sera imprimée sous le n° 759, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fayet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les sommes nécessaires pour une aide efficace aux populations du sud-constantinois, durement frappées par la sécheresse.

La proposition sera imprimée sous le n° 693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Corniglion-Molinier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer la date limite de recevabilité des propositions diverses relatives aux questions de résistance; 2° à prévoir l'attribution d'office de la médaille de la résistance française à certaines catégories de décorés.

La proposition sera imprimée sous le n° 694, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute procédure d'expulsion, pour cause de non-payement à l'encontre des locataires, qui, bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, ne l'ont pas encore perçue.

La proposition sera imprimée sous le n° 695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence un crédit exceptionnel de cent vingt millions de francs aux départements de l'Isère et de la Drôme, destiné à secourir les populations et collectivités victimes de l'ouragan qui a ravagé la région agricole située entre Saint-Marcellin (Isère) et Romans (Drôme), le 13 août 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 697, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires étrangères la lettre suivante:

« Paris, le 11 août 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 9 août 1951, la commission des affaires étrangères a décidé de demander à l'Assemblée de lui accorder les pouvoirs d'enquête qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir transmettre cette demande à l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: EDOUARD BONNEFOUS. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 8 août 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Mondon membre de la commission des affaires étrangères.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA CIRCULATION MONETAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 2 août 1951, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 10 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 août 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition, mais l'une des deux candidatures a été retirée.

En conséquence, je proclame M. Marc Jacquet membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

— 9 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 9 août 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette demande.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture.

— 10 —

COMMISSION DES FINANCES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des finances.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 10 août 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des finances.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette demande.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des finances.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU SENEGAL

(*Collège unique.*)

Suite de la discussion du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discusdusion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique).

Dans sa séance du 10 août, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Senghor pour poursuivre son exposé.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, nos honorables adversaires, en demandant l'annulation des élections pour le territoire du Sénégal, ont bâti leur argumentation sur la thèse d'une pression administrative qui se serait exercée en faveur du bloc démocratique sénégalais.

Nous avons montré, au cours de la séance du 10 août, que cette thèse ne résistait pas à l'examen objectif des faits sur le triple plan des inscriptions, de la confection et de la distribution des cartes électorales, enfin de la campagne électorale elle-même. Nous abordons aujourd'hui la quatrième partie de notre exposé, qui concerne les opérations électorales.

M. Lamine-Guèye, dans le mémoire et autres lettres qu'il a adressés à M. le président de l'Assemblée nationale et au 10e bureau, fait état de pressions, d'irrégularités et de fraudes qui se seraient exercées à son détriment.

Notre honorable adversaire avait, en son temps, des moyens de recours aux juridictions compétentes.

Avant les élections, il pouvait saisir les commissions de jugement, les juges de paix, les procureurs de la République, le gouverneur. C'est ce que les autres ont fait.

Le jour des élections, il pouvait, dans les grandes villes, faire établir des constats d'huissier. Il ne l'a pas fait. Il ne peut, aujourd'hui, s'appuyer valablement que sur le rapport de la commission de recensement. Nous acceptons de prendre ce document comme base de discussion, bien que — je l'ai déjà dit — les deux membres non fonctionnaires de cette commission soient des amis personnels de M. Lamine-Guèye.

Il se plaint que le jour des élections des pressions aient été faites sur les électeurs par les chefs de canton. Il y a tout de même des faits qui constituent des commencements de preuve en notre faveur et contre notre adversaire.

C'est d'abord le fait que nous nous sommes toujours élevés, au Parlement, contre la politisation des fonctions d'autorité, même à l'échelle des chefs de canton.

Notre ami, le sénateur Dia, secrétaire général du bloc démocratique sénégalais, a posé à M. le ministre de la France d'outre-mer une question écrite à ce sujet, le 15 avril 1951.

Mais nos adversaires n'avaient pas attendu la réponse assez évasive du ministre pour embrigader dans leur parti la très grande majorité des chefs de canton. Tous les chefs de canton occupant des postes dans les bureaux des groupements politiques sont « laministes ». Leurs noms figurent dans le journal *l'A. O. F.* Je cite au hasard les numéros du 23 décembre 1950, du 9 mars 1951, du 22 avril 1951, du 28 mai 1951, etc.

Si nous passons de ces considérations générales au rapport de la commission de recensement et à ses annexes, les procès-verbaux, nous constatons d'abord que cette commission, saisie de la requête de M. Lamine-Guèye, se contente seulement de la transmettre à M. le président de l'Assemblée. Elle précise :

« La commission estime qu'elle n'est pas juge des élections, qu'elle n'a qu'un rôle de vérification matérielle des pièces qui lui sont soumises et qu'elle ne peut, en l'état des chiffres précités, refuser de proclamer les élus. »

Mais serrons de plus près la question des irrégularités dont M. Christian Pineau a tant parlé. La plupart des anomalies cataloguées sous le nom « d'irrégularités » ne sont que formelles. On en trouve de semblables, et même de plus graves, dans tous les dossiers concernant les élections outre-mer. Nous verrons qu'au Soudan il y a eu des irrégularités plus graves. Elles s'expliquent par l'inexpérience des électeurs et des membres des bureaux. D'ailleurs, la commission de recensement ne fait pas souvent une différence nette entre ce qui est irrégularité ou fraude commise en fait et ce qui est irrégularité empêchée par les bureaux ou tentative de fraude.

Il y a lieu de noter également que l'observation d'un délégué ne saurait constituer une preuve lorsqu'elle n'est pas expressément acceptée par l'ensemble du bureau.

Or, M. Lamine-Guèye, au cours de son audition par le 10e bureau, a fait souvent état d'observations unilatérales consignées par ses amis dans les procès-verbaux. Il est même allé plus loin en tenant à peu près ce langage : « Bien sûr, il y a eu des irrégularités commises par des socialistes dans des bureaux où notre liste a obtenu la majorité. C'est une raison de plus pour annuler les élections ».

Je sais que notre adversaire fait flèche de tout bois, et même de toute ficelle. Mais qui ne voit que c'est là un procédé astucieusement simpliste ?

Si nous avons été élus, malgré les fraudes de nos adversaires, l'écart des voix eût encore été plus élevé sans ces fraudes.

M. Lamine-Guèye, qui est docteur en droit, doit se souvenir du principe de droit romain : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.* Je traduis très librement : « On ne peut invoquer ses propres fautes ».

Voyons donc de plus près la question des irrégularités, en nous basant sur le rapport de la commission de recensement et sur des documents juridiquement valables.

Encore une fois, la plupart de ces irrégularités ne sont que formelles. Elles concernent les signatures des procès-verbaux, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, le secret du vote, enfin, la correspondance exacte du nombre des inscrits, de celui des votants et de celui des émargements.

Les irrégularités qui peuvent paraître les plus graves sont celles qui ont été observées dans les bureaux où le nombre des votants a dépassé celui des inscrits. Ailleurs, le nombre des votants ne correspond pas à celui des émargements.

Dans le premier cas, celui où le nombre des votants a dépassé celui des inscrits, l'anomalie s'explique généralement par le fait que les garde-cercle et gendarmes du service d'ordre étaient autorisés à voter dans le bureau devant lequel ils étaient cantonnés, même s'ils n'y étaient pas inscrits. De plus, les électeurs omis sur la liste et munis d'une déclaration du juge de paix n'étaient affectés à aucun bureau et pouvaient voter en surnombre n'importe où, dans la ville ou l'escale. Rien qu'à Dakar, il y a eu quelques milliers d'électeurs fabriqués par Me Carlton, M. Lamine-Guèye a nié le fait, au 10e bureau, en disant qu'il s'agissait de quelque deux cents électeurs. J'ai écrit à Dakar, et Me Guillabert, avocat, après s'être renseigné au greffe, me répond que le nombre des inscrits par jugement pour les élections du 17 juin s'élève à 4.112.

Si je totalisais toutes les enveloppes trouvées en plus ou en moins des émargements, cela ne ferait que 1.071 voix. Or, la liste du bloc démocratique sénégalais a obtenu plus de 21.000 voix de plus qu'il n'en fallait pour enlever les deux sièges.

Je ne ferai pas état d'un argument invoqué par M. Pineau et dont il a fait l'essentiel de sa thèse: l'absence, dans les procès-verbaux, des feuilles de dépouillement. M. Pineau oublie tout simplement, ou plutôt il feint d'oublier, que ces feuilles ne sont pas obligatoires. Le rapport de la commission de recensement le reconnaît explicitement.

Mais, à côté de ces irrégularités formelles — songez qu'il y avait près de 400 bureaux de vote au Sénégal —, il y a eu des irrégularités conscientes et concertées, c'est-à-dire des fraudes.

Sous cette rubrique, la commission de recensement signale très exactement quatre cas, dont trois sont d'origine laministe. Pour le quatrième, il s'agit du 12e bureau de la subdivision de Diourbel, la commission écrit: « Le bureau indique que les électeurs ont envahi la salle, où quelques fraudes ont été opérées ».

Vous conviendrez que c'est assez vague.

Mais les fraudes les plus manifestes, les plus graves ont été commises par les mairies de Dakar et de Saint-Louis que président les amis de M. Lamine-Guèye. Je les ai signalées à Dakar à l'occasion de la confection et de la distribution des cartes électorales.

Voyez, en passant, cette carte électorale établie au nom de Aminata Diagne, et, à côté, un bulletin de décès délivré avant les élections et concernant la même Aminata Diagne.

Voyons maintenant ce qui s'est passé à Saint-Louis, dans la journée du 17 juin. Au bureau de la salle des fêtes, constate la commission de recensement, « le bureau a fait voter et n'a émargé qu'après la clôture du scrutin ».

J'ai sous les yeux un constat d'huissier relatif au bureau de l'école Duval. Je l'ai également versé au dossier. Il y est indiqué que le président du bureau, Me Babacar Sèye, avocat, premier adjoint au maire, se garde très souvent d'identifier l'électeur, il ne se donne même pas la peine d'appeler son nom, il se contente d'indiquer le numéro de la carte.

Il est clair qu'à Saint-Louis comme à Dakar, la mairie laministe a fabriqué de fausses cartes qu'elle a distribuées aux camarades du parti.

C'est là une vieille habitude, comme le prouvent tous les constats d'huissier établis à Saint-Louis à l'occasion des élections cantonales d'avril 1949, constats d'huissier que j'ai dans mon dossier. D'ailleurs, ces élections cantonales viennent d'être annulées par le Conseil d'Etat, pour fraudes commises par la mairie de Saint-Louis.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas vous lasser. Les faits incontestables, que j'ai relevés pour vous, prouvent que, si fraudes il y a eu, celles-ci ont été commises par les amis de M. Lamine-Guèye, et à son seul profit.

En vérité, s'il n'y avait eu ni pressions, ni obstructions, ni fraudes, ce n'est pas 213.000 voix que la liste du bloc démocratique sénégalais aurait obtenues, mais près de 300.000.

Si la défaite de M. Lamine-Guèye et de son colistier a surpris certains milieux de la métropole — et d'abord ses amis —, c'est qu'ils ignoraient la situation politique du Sénégal et il me faut, avant de terminer, indiquer les raisons de cette défaite.

Là-bas, aucun journal, sauf naturellement l'*A. O. F.*, n'a marqué de surprise, pas même *Paris-Dakar* qui avait prédit à nos adversaires un éclatant succès.

Le succès du bloc démocratique sénégalais s'explique par des raisons positives.

C'est d'abord que notre parti a toujours eu comme objet de son action et de sa propagande les intérêts des masses ouvrières et paysannes, qui représentent, au Sénégal, près de 95 p. 100 de la population.

D'autre part, nous avons recruté nos cadres, chez les ouvriers, parmi les syndicalistes et, chez les fonctionnaires, parmi les instituteurs, médecins et vétérinaires. C'est dire la solidité de ces cadres, naturellement idéalistes, et qui ne risquaient pas de se laisser intimider ou corrompre.

La liste du bloc démocratique sénégalais unissait fraternellement un homme d'origine terrienne et un ouvrier de Dakar, un musulman et un catholique.

En face de nous, la liste socialiste comprenait deux grands bourgeois d'origine citadine qui avaient fondé leur politique sur la pression administrative et le prestige des honneurs officiels.

C'était une base assez fragile dans un pays aussi politiquement mûr que le Sénégal. Les ouvriers et les paysans n'avaient pas de faveur à solliciter et les bourgeois blancs ou noirs des villes commençaient à se lasser de quatre années de dictature.

Et puis, nos adversaires commirent toutes les fautes qu'il fallait commettre. Leur journal, d'une violence inouïe, ne ménageait aucun parti. Bien sûr, les communistes étaient des « staliniens » et les gaullistes des « fascistes ». Mais les républicains populaires n'étaient pas mieux partagés, qui étaient traités de « cléricaux », ni les radicaux qui se faisaient traiter de « colonialistes ».

Après les partis, les religions.

Le fait que je sois catholique fournissait un facile thème de propagande dans un pays où les musulmans représentent 70 p. 100 de la population. Trop facile peut-être, car il nous fut aisé de nous défendre en démontrant que le problème était du domaine temporel, qu'il ne s'agissait pas de sauver des âmes, mais de relever le niveau de vie des masses ouvrières et paysannes, de bâtir des écoles et des dispensaires.

Nous fûmes reçus avec faveur par les plus grands marabouts du Sénégal. Nos adversaires furent poliment éconduits. En représailles, ils lancèrent le vendredi à minuit, deux jours avant les élections, dans les rues de Tivaouane, la fameuse garde rouge, et la demeure du calife des Tidianes, un des plus grands musulmans du Sénégal, El Hadj Babacar Sy, fut lapidée.

L'échec de nos adversaires a des causes moins apparentes, mais non moins profondes. L'échec de leur politique municipale coûteuse et stérile a eu son retentissement jusque dans le moindre coin du Sénégal. L'espoir soulevé par les coopératives auprès des producteurs a été déçu par l'usage que les dirigeants laministes ont fait de ces associations dont la plupart ont dégénéré au rang de syndicats d'exploitants agricoles.

La politique de facilité et de banquets inaugurée par le maire de Dakar n'a pas manqué de provoquer, de la part des autorités musulmanes, des prises de position catégoriques.

Mais le fait capital qui dut éloigner définitivement les masses rurales, c'est la collusion de nos adversaires avec le néo-féodalisme de couleur, s'ajoutant à la coalition des bourgeois citadins.

Examiné sous cet angle, l'échec de M. Lamine-Guèye et de son colistier apparaît nettement comme une réaction de défense des masses laborieuses du pays.

Mesdames, messieurs, que les résultats des élections au Sénégal reflètent la volonté du peuple, c'est le journal même de M. Lamine-Guèye qui l'avoue. Il n'est que de lire *l'A. O. F.* du 30 juin, numéro publié deux semaines après les élections.

Sous le titre « Le glas a sonné », M. Ngagne Diop écrit: « Le peuple sénégalais, dans un transport qui va jusqu'à l'inconscience, a préféré Gueye Abbas à Lamine-Guèye... Mais pour nous, hommes libres de tout lien politique, le problème n'est pas résolu par les élections du 17 juin. Il ne se posait pas sous l'aspect d'une lutte de partis qui consacre toujours l'avènement des médiocres ».

Sous le titre: « Le glas a sonné pour toute l'Afrique », un autre écrit:

« Pauvre Sénégal! Un seul homme t'était donné pour te guider, t'aimer et te défendre et tu t'es servi du bâton qu'il te tendait pour l'assommer » Et plus loin: « La valeur ne parlera pas, mais le nombre de bulletins que l'on a derrière soi ».

Je crains que les amis politiques de M. Lamine-Guèye n'aient déplacé arbitrairement la question en la politisant. Soit, mais n'en faisons pas, du moins, une querelle politicienne.

M. Pineau a parlé d'une rivalité de personnes, d'une haine personnelle. Ce langage, pour un marxiste, me paraît inconcevable.

Par delà les querelles de générations, il y a une différence de méthodes politiques, pour ne pas dire de doctrines.

Cela me rappelle le bon roi qui parlait de révolte quand grondait la révolution. Il s'est agi au Sénégal, le 17 juin, d'une prise de conscience des masses laborieuses, d'une révolution politique dans le cadre des institutions de la République.

Annuler les élections du Sénégal, ce serait encourager les guerres périmées de races et de religions.

Annuler les élections du Sénégal, même par une stratégie marginale, pour ne pas dire une astuce, comme on nous le propose, ce serait approuver les violences commises et permettre d'autres violences.

Annuler les élections du Sénégal, ce serait applaudir à la gifle de Bakel et permettre que l'on bafoue l'autorité de la République. Ce serait inviter l'administration, qui a été partiale par faiblesse, à être activement partisane.

La question qui se pose, mesdames, messieurs, c'est de savoir si le peuple sénégalais a le droit, lui aussi, comme le veut notre Constitution, de choisir librement ses représentants ou si nous allons instituer ici un concours d'agrégation parlementaire.

Il s'agit de savoir si le peuple de mon territoire, qui fait partie intégrante de la République, qui a participé à la révolution de 1789, qui a combattu sur tous les champs de bataille depuis 1870, va être donné en toute propriété, je ne dis même pas à tel parti, mais à tel clan.

Non, mesdames, messieurs, vous ne ferez pas cela. Nous avons confiance dans les démocrates de cette Assemblée qui sont la majorité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, il y a dix jours, M. Pineau est venu à cette tribune vous proposer, pour l'affaire des élections du Sénégal, une solution fort ingénieuse.

Il nous a dit: « Deux personnalités éminentes de la précédente Assemblée s'opposaient au Sénégal: M. Lamine-Guèye et M. Senghor. Eh bien, faisons une manière de jugement de Salomon, corrigeons un peu les chiffres qui résultent du dépouillement et proclamons-les élus l'un et l'autre députés à l'Assemblée nationale ».

Il a développé cette thèse avec le talent qui lui est coutumier, mais il me permettra de lui dire qu'il ne m'a cependant pas convaincu. Peut-être même — et je m'en excuse — la solution qu'il nous a proposée est-elle la moins défendable du point de vue juridique.

C'est sur ce point que je voudrais insister, abandonnant tous les problèmes d'ordre politique pour me placer exclusivement du point de vue du droit, en face de cette question de droit, car, je le rappelle, nous sommes, en matière électorale, non pas des législateurs, mais des juges.

La sanction normale d'une irrégularité — c'est un principe bien connu mais qui me paraît oublié dans cette affaire — c'est non pas une rectification des résultats, mais une annulation des élections.

M. Lamine-Guèye le reconnaît lui-même dans son mémoire, et M. Pineau dans son intervention à la tribune le laissait entendre, disant que, peut-être, à titre subsidiaire, il reprendrait la solution de l'annulation, mais qu'en première ligne il présentait cette sorte de *modus vivendi* proclamant élus à la fois les deux têtes des listes opposées.

Mesdames, messieurs, il y a eu des cas où les assemblées parlementaires ont rectifié des résultats proclamés par les commissions de recensement. Mais ces cas sont relativement peu nombreux et toujours dans un cadre limité.

Si une erreur de droit certaine s'est glissée dans le jugement de la commission de recensement, il nous appartient de la rectifier. Nous l'avons fait récemment à propos d'une affaire qui a fait quelque bruit dans le département de la Seine-Inférieure.

Si une erreur de fait est intervenue dans le calcul des bulletins par la même commission, les assemblées ont toujours admis qu'elles pouvaient rétablir les chiffres vrais et proclamer en conséquence les parlementaires que le peuple avait choisis.

Mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Il ne nous est rien proposé de tel. On nous demande de transformer près du quart des voix pour changer les résultats tels qu'ils ont été proclamés.

Entrer dans cette voie, ce n'est pas simplement rectifier le droit ou le fait pour appliquer la loi, c'est véritablement reprendre l'ensemble des opérations électorales, allant contre toute la tradition parlementaire dans ce domaine et même, ce qui est plus grave, contre la volonté certaine du législateur qui a défini, dans les lois électorales, la façon dont devraient être choisis les élus.

J'ai feuilleté, comme M. Pineau, les traités, et spécialement le traité de M. Pierre qui fait autorité en la matière. J'ai, comme lui, trouvé des rectifications. La plus importante portait sur 11 voix. Or, M. Pineau nous demande aujourd'hui de supprimer 62.751 voix à la liste de M. Senghor. Le seul rapprochement de ces deux chiffres montre qu'il ne s'agit pas d'opérations du même ordre, de même nature.

En aucun cas, aucun précédent n'a trituré et malaxé à ce point les chiffres adoptés par les commissions. Jamais, plus du quart des électeurs n'ont vu leurs suffrages annulés pour transformer le résultat final, comme on nous le propose.

Sans doute, me dira-t-on, on pourrait concevoir que ce qui a été fait pour une, deux ou dix voix, puisse être étendu à un plus grand nombre de voix si les conditions qui avaient amené la décision à propos de cette voix, de ces deux ou de ces dix voix, se trouvaient reproduites pour ce plus grand nombre de voix.

Cherchons donc dans quels cas le Parlement a fait des rectifications de chiffres. Là est le problème, dans cette recherche des précédents.

Le Parlement ne s'y est jamais trouvé autorisé que lorsqu'il y avait, non pas la certitude qui, en ces matières électorales, est difficile à atteindre, mais au moins la plus grande probabilité pour que les chiffres apportés et retenus par la commission de recensement aient à être rectifiés.

Or, que trouvons-nous dans le cas particulier des élections du Sénégal ? Même pas de probabilités; même pas des irrégularités susceptibles de faire penser que les élections doivent être annulées — sans cela, n'est-ce pas à cette position que M. Pineau se serait arrêté immédiatement ? —, mais des choses qui ne sont même pas suffisantes pour faire mettre en doute de façon sérieuse la validité des opérations électorales.

Quelles sont ces irrégularités ? D'abord une heure tardive d'ouverture des bureaux.

Il se trouve, chose curieuse, que dans les précédentes élections les bureaux étaient ouverts au delà de l'heure du scrutin de 1951. N'est-il pas assez normal, cela n'arrive-t-il pas même dans le territoire de nos communes métropolitaines, que les instructions de l'administration ne soient pas parvenues jusque dans certains centres pour faire réformer la coutume antérieure ?

Comment peut-on dire que toutes les voix qui ont été décomptées dans ces bureaux ouverts au delà de l'heure normale doivent être purement et simplement annulées ? Il est vrai que le raisonnement qui nous est soutenu par M. Pineau ne va même pas jusque-là. Il retient un certain nombre des voix déposées dans les urnes au delà de l'heure légale, dans tous les bureaux précisément où la majorité s'est trouvée en faveur de M. Lamine-Gueye, et notamment à Dakar.

M. Pineau lui-même doit penser que cette thèse n'est pas bien solide, sans quoi il irait jusqu'à contester, n'est-il pas vrai, les voix de Dakar, comme il conteste les voix des autres communes où le bureau de vote a été ouvert au delà de l'heure normale.

Deuxième élément retenu pour faire annuler les votes de certains bureaux: des procès-verbaux ne portent pas toutes les signatures réglementaires.

Mes chers collègues, chacun d'entre nous a présidé des bureaux de vote et il sait bien que ce n'est pas l'absence d'un émargement qui entraîne automatiquement la nullité complète des opérations auxquelles il a présidé. Cela peut se produire pour de multiples raisons, ne serait-ce que la bousculade dans laquelle se déroule quelquefois la fin des opérations électorales.

Le troisième argument pour lequel on supprime des milliers de voix à M. Senghor, c'est que certaines feuilles de dépouillement manquaient. Cet argument n'est pas plus sérieux que la question de l'heure de fermeture des bureaux de vote ou celle de la signature des procès-verbaux.

D'abord, la question des feuilles de dépouillement n'est pas fondamentale. Dans ces pays, on était habitué à compter bien avant qu'on comptât par écrit. Il ne faut pas s'étonner, alors surtout que le système du panachage n'est pas en cause, puisqu'il est interdit au Sénégal, qu'il ait été plus commode, dans nombre de ces bureaux de vote, de décompter en tas les bulletins, plutôt que de remplir des feuilles complètes d'émargement.

Mais je vais plus loin. L'argumentation qui nous est présentée est si peu solide, elle est tellement présentée pour les besoins de la cause, qu'à l'heure actuelle elle ne peut même plus être soutenue valablement.

On nous a dit: Voici un certain nombre de bureaux de vote dans lesquels les feuilles de dépouillement manquent. Elles manquaient, en effet, à la date où le rapport a été établi. Mais, aujourd'hui, ces feuilles sont entre les mains de M. le rapporteur.

Le moyen invoqué, non seulement, s'il était fondé, ne serait pas solide, mais manque totalement en fait.

J'ai pris la peine de contrôler point par point ces feuilles de dépouillement et je signale notamment que les feuilles de dépouillement de Diagahiao-dispensaire, de l'école de Joal, de Coulaye, de Coulaban, de la mairie de Thiés, des 4e et 5e bureaux, école de filles avenue de la Résidence, école de filles avenue Gallieni, dans la commune mixte de Thiés sont au dossier. Et ce ne sont que des exemples.

Comment donc demander la suppression des votes émis dans certains bureaux de vote, sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de feuilles de dépouillement, alors que ces feuilles sont maintenant entre les mains de M. le rapporteur ? Ce n'est pas

sérieux. L'argumentation, cela saute aux yeux, est faite pour parvenir au résultat.

C'est au reste un principe de droit que toute irrégularité n'entraîne pas nécessairement l'annulation. Au contraire, il faut mesurer la portée de cette irrégularité. Il faut savoir si elle a été de nature à vicier les opérations électorales.

Je vous rappelle là encore les autorités. C'est toujours ce respectable M. Pierre qui, en ces matières, guide nos débats. « La sanction qui nous appartient et qui est l'invalidation, dit-il, ne peut s'appliquer que s'il apparaît que les irrégularités et les violations de la loi ont été caractéristiques de manœuvres frauduleuses ou ont eu pour effet de fausser le résultat du scrutin ».

Or, de toutes les allégations, aussi bien de M. Lamine-Guèye, dans la protestation qui figure au *Journal officiel*, que de M. Pineau à la tribune, il découle que ni l'heure tardive de clôture du scrutin dans quelques bureaux, ni la signature du procès-verbal, ni l'absence qu'on présupposait de quelques feuilles de dépouillement n'ont eu le caractère de véritables manœuvres, ni pour but de fausser le résultat du scrutin. Dans ces conditions, je vois mal comment on pourrait partir de ces faits plus ou moins controuvés pour changer les chiffres.

D'autre part, on ne peut retenir des irrégularités que si elles ne sont pas le fait de celui qui s'en prévaut. Or, qui nous démontre que ces irrégularités, dont on parle maintenant, ne sont pas précisément le fait des adversaires de M. Senghor ?

C'est M. Léon Bérard, également une autorité en matière d'invalidation et cité par M. Pierre, qui s'exprime à ce sujet de la façon suivante :

« Il serait trop facile et bien dangereux pour tout le monde d'admettre qu'une simple violation de la loi constatée dans les opérations électorales suffira à faire annuler ces opérations. Imaginez que, dans un parti politique qui sent sa cause compromise ou perdue, on s'avise d'organiser une grève, même partielle, des isoloirs, afin de se ménager par avance un grief péremptoire d'invalidation. »

Et M. Senghor laisse entendre, dans les propos qu'il vient de tenir à la tribune, qu'il y a peut-être eu des faits de cette nature à reprocher à ses adversaires. (*Interruptions à gauche.*)

Je n'en suis pas certain et je donne cet argument plutôt pour être complet, car je ne veux pas m'appuyer essentiellement sur celui-là.

A l'extrême gauche. Alors, ne le donnez pas.

M. Lionel de Tinguy. Je veux retenir surtout qu'il est impossible de déterminer un résultat certain d'élections en additionnant des voix indiscutables et des voix sur lesquelles plane un doute plus ou moins légitime.

La base, me semble-t-il, de nos décisions en matière électorale, c'est qu'il faut un résultat certain pour proclamer des élus. Or, que nous dit-on ? « Il y a un doute vague sur certains chiffres; conclusion : je supprime tous ces chiffres, je n'en tiens aucun compte à cause de ce doute et je rectifie des chiffres certains. »

On rapproche des choses qui ne sont pas comparables et l'on additionne des chiffres certains et des chiffres douteux pour arriver au résultat que l'on s'est proposé d'avance et que l'on a loyalement laissé apparaître à l'Assemblée comme étant, du point de vue politique, assez souhaitable.

Je ne conteste pas ce point de vue politique. Mais, je le répète, il faut faire abstraction de ces considérations, pour nous en tenir au seul point de vue du droit.

C'est là que je veux en venir avant de conclure. Il serait très dangereux, ce serait une véritable violation de la loi, que l'on pût faire parmi nous une campagne à propos des validations d'opérations électorales pour ou contre tel collègue.

Nous avons entendu à cette tribune des jugements sur la valeur de M. Senghor ou sur celle de M. Lamine-Guèye. Je m'en excuse auprès de mes collègues des différents partis qui ont placé le problème sur ce terrain, cela n'a strictement rien à voir dans la question.

Nous ne sommes pas une Assemblée désignée par cooptation. Nous sommes ici pour contrôler la régularité des opérations électorales et non pas pour faire prévaloir telle ou telle sympathie ou telle ou telle antipathie. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Comme pour le Bas-Rhin et la Seine-Inférieure.

M. Lionel de Tinguy. Voilà pourquoi, en me résumant, il me semble que la proposition qui nous a été faite est une transaction peut-être, mais une transaction indéfendable aux yeux du modeste juriste que je suis.

S'il y a eu des irrégularités graves, on peut soutenir une thèse d'annulation. En l'espèce, je ne vois pas de telles irrégularités. Mais, en tous cas, il n'est pas possible, si les irrégularités sont insuffisantes pour entraîner l'annulation, de prendre comme position de repli une transformation des chiffres arrêtés par la commission de recensement et de remettre ainsi en cause les résultats certains, par l'intermédiaire de je ne sais quelle vague suspicion sur un détail des opérations de tel ou tel bureau.

Ceux-là mêmes qui vous ont proposé cette thèse en ont senti, je crois, la faiblesse; ils ne seront donc pas surpris de ma conclusion.

Je pense que ce qui doit prévaloir, c'est le sens du droit, le sens de nos responsabilités de juges, le respect de la volonté du peuple et que nous devons bannir toute autre considération dans la décision que nous prendrons. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. C'est pour un fait personnel que je désire intervenir.

L'Assemblée comprendra parfaitement, étant donné les fonctions que j'ai occupées autrefois en Afrique occidentale française, que je ne veuille point prendre part au fond de ce débat. Mais c'est la première fois, depuis que certaines accusations sont portées à l'égard de l'administration que j'ai eu l'honneur de diriger en Afrique occidentale, qu'elles le sont devant moi. C'est dans cette Assemblée, par un représentant du parti communiste, que ces accusations ont été reprises au cours de ce débat. L'Assemblée comprendra parfaitement que j'ai tenu à m'élever contre ce fait et à m'inscrire en faux contre les propos qui ont été tenus. Autrefois, ici même ou dans d'autres Assemblées, le ministre de la France d'outre-mer s'est élevé aussi en faux contre de pareils propos. Au cours d'un autre débat, la question devra être réglée de savoir si l'administration française en Afrique a fait son devoir et tout son devoir. Pour ce débat, je prends rendez-vous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que M. Pineau a déposé un amendement ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décide de considérer comme non valables les bulletins déposés dans les bureaux de vote où les irrégularités constatées ne font l'objet d'aucune contestation.

« Elle décide, en conséquence, d'admettre MM. Senghor et Lamine-Guèye. »

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'exposé juridique de M. de Tinguy.

Comme lui, j'avais cherché des précédents, car le travail de tous les juristes en la matière est toujours de rechercher des précédents. J'en ai trouvé un certain nombre, onze depuis le 25 février 1833 jusqu'au 3 février 1912. J'en ai même trouvé un autre de 1936 qui était plus intéressant, puisqu'un rapport de M. Laville proposait l'annulation des votes de toute une commune.

Par conséquent, vous voyez qu'en tenant compte du fait que les chiffres sont cette fois-ci beaucoup plus importants que ceux évoqués précédemment, le principe a été accepté à plusieurs reprises, par la Chambre des députés, de modifier les résultats électoraux lorsque des irrégularités patentes ont été constatées.

Vous avez contesté à la tribune, mon cher collègue, l'importance de ces irrégularités en citant — je m'excuse de le faire remarquer — celles qui vous paraissaient les plus mineures. Or, il y a eu, malgré tout, des irrégularités plus graves et que vous vous êtes bien gardé de citer, par exemple celles où l'on constate l'intrusion dans un bureau de vote d'éléments étrangers qui intimident les assesseurs.

Vous n'avez pas indiqué, lorsque vous parliez des feuilles de dépouillement, qu'elles sont parvenues deux mois après la date des élections. Or, il a été reconnu par M. Senghor lui-même — qui ne le conteste pas dans sa déclaration — que ces feuilles de dépouillement n'avaient pas été tenues. Tout semble donc supposer qu'elles sont arrivées pour les besoins de la cause et qu'elles ont été établies à une période où leur régularité était contestable.

M. Lionel de Tinguy. Vous êtes plus sévère pour l'administration que le parti communiste lui-même, mon cher collègue. M. Béchard va vous reprendre ! (*Rires au centre.*)

M. Paul Béchard. Vous savez très bien à quoi j'ai fait allusion.

M. Pineau parle de procès-verbaux rédigés vraisemblablement après coup. En tout cas, vous m'accorderez que l'administration qui s'est occupée de ces questions n'était plus la mienne.

M. Christian Pineau. Je crois que les faits auxquels faisait allusion l'autre jour l'orateur communiste mettaient en cause, par delà l'administration, le prestige de la France en Afrique noire et qu'il était nécessaire, pour toute l'Assemblée, de les relever. Il s'agit aujourd'hui simplement de régularisations, de fonctionnaires locaux qui n'avaient peut-être pas veillé suffisamment à la bonne tenue des opérations électorales et qui ont voulu corriger les erreurs commises. Cela est tout de même sensiblement moins grave

Je ne veux pas entrer dans la discussion — elle nous entraînerait très loin — qui pourrait résulter de l'intervention de M. Senghor. Encore une fois, dans mon exposé, à aucun moment je n'ai voulu prendre position dans la querelle personnelle qui semble opposer M. Senghor et M. Lamine-Guèye. Je regrette, pour ma part, qu'elle se soit placée sur un certain terrain et que nous ayons entendu des paroles qui n'ont pas été aussi correctes que nous aurions pu le souhaiter. Mais, peu importe : les faits sont là.

Je regrette que la tentative de conciliation que j'ai faite n'ait pas été comprise comme je l'eusse souhaité. Nous aurions peut-être évité ainsi, dans un territoire qui nous est particulièrement cher comme celui du Sénégal, la poursuite d'une compétition qui ne sert pas l'intérêt français.

Mais ce que j'ai fait dans un but de conciliation, je ne veux pas que quiconque, et particulièrement un juriste comme M. de Tinguy, puisse le considérer comme une astuce subalterne. Dans ces conditions, je retire l'amendement que j'ai déposé et je demande purement et simplement l'annulation des opérations électorales du Sénégal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Pineau modifie ainsi qu'il suit le texte de son amendement :

« L'Assemblée nationale décide d'annuler les élections du Sénégal ».

M. Christian Pineau. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Mais, avant d'ouvrir le scrutin, j'indique que la conférence des présidents propose qu'aient lieu dans les salles voisines de la salle des séances les scrutins qui seraient demandés en matière de vérification de pouvoirs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

M. le président. Le sort désigne MM. Guiguen, Guichard, Lambert et Lacoste.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-huit heures trente minutes.

L'Assemblée acceptera sans doute de poursuivre l'examen de son ordre du jour pendant la durée du scrutin ? (*Assentiment.*)

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU CAMEROUN

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 1re circonscription*)

Discussion du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription).

Le rapport de M. Marcel Cartier, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 2 août 1951.

Un orateur s'était fait inscrire, mais m'a fait connaître qu'il ne maintenait pas son inscription.

Je mets aux voix les conclusons du rapport tendant à la validation.

(*Les conclusions, mises aux voix sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Ninine est admis.

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU NIGER

(*Collège unique*).

Discussion du rapport du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique).

Le rapport de M. Valentino, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 2 août 1951.

La parole est à M. Valentino, rapporteur.

M. Paul Valentino, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 6e bureau a proposé la validation des opérations électorales du Niger. Des orateurs s'étant fait inscrire contre cette proposition, je dois indiquer les raisons pour lesquelles le 6e bureau a pris la décision que je vous propose d'avaliser.

Il est constant qu'en matière de validation d'élections, un fait allégué ne doit être pris en considération que pour autant qu'il peut être admis que ce fait a exercé une influence sur les résultats du scrutin. Or, le rapport précise bien que les allégations produites par les protestataires n'ont pas apporté la preuve que le grand écart de voix existant entre la liste de l'U. N. I. S. et la liste la plus favorisée après elle pourrait disparaître si les irrégularités mineures signalées étaient prouvées.

Il a été allégué que l'administration serait intervenue au moment de la désignation des candidats de la liste de l'U. N. I. S. Vous conviendrez qu'il n'appartenait pas au 6e bureau de s'arrêter à de pareilles allégations, puisque le fait ne concerne pas les opérations électorales et l'élection elle-même. En tout cas, il appartient à un parti politique de faire lui-même la police de sa vie intérieure. Il n'est donc pas possible au 6e bureau de s'arrêter au fait allégué.

Dans ces conditions, je ne peux que m'en tenir aux conclusions du rapport présenté au nom du 6e bureau. En effet, j'ignore jusqu'à présent quels arguments vont faire valoir contre le rapport ceux qui se sont inscrits contre la proposition de validation. J'attends de les avoir entendus pour comparer les faits nouveaux qu'ils auront apportés avec les documents du dossier et pour voir dans quelle mesure je peux soutenir jusqu'au bout les conclusions du rapport. Car j'avais eu tendance moi-même à proposer une enquête. Mais il faut observer qu'au moment où je faisais cette proposition, nous n'étions pas en possession des mémoires complémentaires que les protestataires eux-mêmes ont produits.

Or, l'un de ces mémoires n'a pu citer qu'un seul fait pour étayer les allégations des protestataires. En effet, il a été produit un constat d'huissier établissant précisément qu'un seul acte répréhensible avait pu être relevé dans un bureau de vote dont les résultats étaient contestés et signalés comme frauduleux par les protestataires.

A propos du secret du vote, ce même constat d'huissier indique qu'un seul électeur a voté sans passer par l'isoloir, alors que les protestataires prétendaient que le secret du vote n'avait généralement pas été respecté.

Si ceux qui se sont inscrits contre le rapport font valoir d'autres faits, je me réserve de tirer du dossier les éléments d'une réponse.

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mesdames, messieurs, en intervenant dans ce débat, je me borne à soumettre à l'Assemblée les protestations d'un collègue que les manœuvres de l'administration ont écarté de son siège.

Déjà, en 1949, ce collègue, prenant la parole dans une discussion relative aux opérations électorales de l'année précédente, prononçait ces paroles, qui figurent au *Journal officiel* du 30 juillet 1949 :

« Si dans la métropole les partis divers s'affrontent au cours de la lutte électorale sur leur programme propre, il en est tout autrement dans les territoires d'outre-mer. Là-bas, l'administration coloniale s'érige en parti politique avec son programme, ses candidats et tout l'appareil administratif qu'elle met en mouvement, depuis les gouverneurs, administrateurs, chefs de canton, jusqu'aux auxiliaires de la chefferie indigène. Tout cet immense dispositif est dirigé contre les candidats authentiques des populations autochtones. »

Les élections législatives de 1951 ne sont que la répétition aggravée de celles de 1948, que mon camarade Diori Hamani avait dénoncées à la tribune de l'Assemblée nationale au cours du débat de 1949.

En 1951, nous sommes en présence du même gouverneur, chef du territoire depuis 1942 et qui a fait presque toute sa carrière, depuis vingt-sept ans, au Soudan et au Niger. Cela compte beaucoup, mes chers collègues.

Mais le fait nouveau, c'est qu'après trois années nous ne sommes plus seuls à dénoncer l'arbitraire qui préside, selon une expression courante chez nous, à la « nomination des députés officiels ».

La liste dissidente de l'U. N. I. S., conduite par le docteur Borrey, conseiller de l'Union française, devait à son tour apprécier ce qu'il en coûte de ne pas partager l'opinion politique du gouverneur.

M. Aboubacar Dabo, second de la liste Borrey et secrétaire général du parti du Gouvernement, bénéficiait le 9 juin 1948 d'une permission de 20 jours pour participer à la campagne électorale en faveur de l'administration locale. Lui aussi, car il était, cette fois, dissident, n'est nullement ménagé. Il venait de commettre le crime de démissionner de son parti, de son poste de secrétaire général ainsi que sept membres sur douze du comité directeur de l'U. N. I. S., tant l'intervention manifeste du gouverneur était forte jusque dans une association qu'il a créée et dirigée.

Au cours de la préparation des élections de 1951, deux voies s'offraient à l'administration du Niger: ou bien faire les élections avec les listes électorales revisées au 31 mars 1951, ou alors, conformément à la loi du 23 mai 1951, réaliser l'inscription des nouvelles catégories dans tout le territoire.

Mais l'administration du Niger s'est livrée à un savant dosage pour la confection des listes, en négligeant les centres urbains, les chefs-lieux de cercle à l'Ouest, en gonflant les bureaux de vote de brousse et des régions difficilement accessibles aux candidats non administratifs et à leurs délégués. Pourtant, au chef-lieu du territoire, dans les chefs-lieux de cercle le personnel est plus important que dans les postes de brousse. Le Niger a eu depuis 1946 trois consultations électorales pour des élections législatives. On peut noter l'inflation des inscriptions. Le corps électoral a été composé en fonction des possibilités de pressions à exercer en faveur de l'U. N. I. S.

J'ai en mains un tableau qui reflète assez fidèlement la physionomie de la composition des listes.

A Agadez, où la population est de 39.146 habitants, on comptait , en 1946, 850 inscrits, en 1948, 830 et en 1951, 4.076.

A Bilma, où la population est de 5.345 habitants, il y avait en 1946, 179 inscrits, en 1948, 177 et en 1951, 683.

A N'Guigmi, où la population est de 37.369 habitants, on dénombrait, en 1946, 487 inscrits, en 1948, 567 et en 1951, 8.058.

A Niamey, chef-lieu, pour une population de 129.948 habitants, on comptait, en 1946, 4.328 inscrits, en 1948, 6.147 et en 1951, 6.822.

A Tanout, pour 83.862 habitants, il y avait 913 inscrits en 1946, 511 en 1948 et 4.679 en 1951.

Ainsi, on assiste à ce paradoxe qui ressort du tableau dont je viens de donner des extraits: les listes électorales, malgré les nouvelles catégories — chefs de ménage et mères de deux enfants — présentent la physionomie étrange que voici:

Dans un cercle comme N'Guigmi, pour 37.369 habitants il y a 8.000 inscrits; à Niamey, Tillabari et Doutchi, pour plus de 100.000 habitants le nombre des inscrits n'atteint pas 7.000.

Le canton de Kirtachi, entièrement acquis au R. D. A., a 40 nouveaux électeurs seulement et le Dargol — subdivision de Tillaberi — avec plus de 22.000 habitants, n'a pas 387 inscrits.

M. Félix Kir. Que font les secrétaires de mairie ?

M. Mamadou Konaté. Les secrétaires de mairie ? Il n'y en a pas. Il n'y a même pas de mairies.

Ces inscriptions ont été faites, dans la plupart des cas, en dehors des représentants du R. D. A. et des indépendants, car, lorsque certains administrateurs voulaient admettre les représentants de ces groupements dans cette commission, d'autres les refusaient et le bureau des affaires politiques et administratives, dans une interprétation de la loi, déclarait que les comités directeurs des partis devraient seuls désigner, de la capitale, leurs délégués dans chaque bureau.

Avant qu'on en fût arrivé à cette interprétation, les cinq jours prévus pour les inscriptions étaient écoulés, mais cela n'a pas empêché le gonflement des listes, dans les bureaux de vote régulateurs de brousse.

C'est ensuite l'interprétation abusive de la circonscription administrative. A Niamey et à Zinder, notamment, on a vu refuser des délégués R. D. A. et indépendants dans le bureau de vote de la subdivision centrale, sous prétexte qu'ils ne figuraient pas sur la liste électorale de l'agglomération urbaine de Niamey.

Il faut noter que les trois bureaux de vote de la ville de Niamey et le 4e bureau pour la subdivision centrale étaient installés dans les salles de classe de l'école urbaine de Niamey.

En revanche, on a fait insérire sur la liste de la subdivision centrale des électeurs de la ville, afin de leur permettre d'être délégués de l'U. N. I. S.

Le cadi de Lamordé, domicilié dans cette localité, donc relevant de la subdivision centrale, est inscrit sur la liste de la ville de Niamey.

Le frère du chef de canton de Karma est porté sur la liste de Niamey.

Toutes ces personnes, parce que membres de l'U. N. I. S., sont inscrites par l'administration sur des listes électorales bien déterminées, afin de permettre au parti gouvernemental d'être représenté partout.

C'était manifestement l'administration qui prenait toutes les dispositions, légales ou illégales, pour faire ces élections, afin de plébisciter sa liste.

Au sujet de l'interprétation des circonscriptions administratives et des circonscriptions électorales, une correspondance a été échangée entre les autorités, le haut commissaire et le gouverneur du territoire.

Par cette interprétation fantaisiste des textes, M. Boubon Hama, conseiller de l'Union française, a été refusé comme mandataire à Tillaberi, Ali Moussa et Maurice Dejean au bureau de Ayorou, l'ancien conseiller de la République Mohamadou Djibrilla au bureau de vote de Margon. Et ainsi dans la plupart des bureaux de vote et des commissions.

Alors qu'au Sénégal la loi fut interprétée loyalement — j'en appelle au témoignage de M. Senghor, rapporteur — au Niger, les autorités ont tout mis en œuvre pour en restreindre la portée.

Je ne vous infligerai pas la lecture des correspondances envoyées à ce sujet. Je vais vous lire tout simplement une réponse concernant une demande d'explication adressée tant au gouverneur qu'au gouverneur général. Pour ce qui concerne le gouverneur, c'est son chef de cabinet ou un adjoint de bureau qui répond en ces termes:

« M. le haut commissaire a bien voulu confirmer à M. le gouverneur du Niger que les délégués ou représentants des listes de candidats, assesseurs aux différentes commissions électorales et aux bureaux de vote, doivent obligatoirement être inscrits sur la liste de la circonscription administrative où se trouve le bureau, conformément à l'article 6 du décret n° 51-594 du 24 mai 1851. »

Ainsi, l'esprit de la loi, à notre sens, a été faussé. La loi indiquait bien que, par circonscription, il faut entendre tout le territoire. Le Sénégal était prévu comme une circonscription, le Niger et le Soudan également.

Je ne vous lirai pas, non plus, toute la correspondance adressée au sujet des différentes irrégularités consistant dans le renvoi des délégués de nos candidats dans les différents bureaux de vote. Voici simplement le passage qui confirme, d'après l'administration, l'esprit des textes:

« Je vous confirme que les textes électoraux précisant ainsi les circonscriptions administratives, notamment dans les opérations de revision des listes électorales, de distribution des cartes électorales et de constitution de bureaux de vote, ne peuvent concerner que la circonscription dans laquelle est établie une liste électorale. En Afrique occidentale française, cette circonscription est la subdivision. »

C'est bien donner à la loi un sens restrictif. Comprendre que la circonscription doit correspondre à la subdivision administrative, c'est restreindre considérablement le sens que le législateur a voulu donner à sa loi.

Je lis encore:

« Il est évident qu'une commission siégeant dans une subdivision pour les opérations électorales, concernant les électeurs de cette subdivision, ne peut comprendre que les personnes inscrites sur la liste électorale de la subdivision. »

Ainsi, partout où les candidats de l'opposition ne pouvaient se faire représenter par des personnes inscrites dans les bureaux — fait courant dans les territoires où les illettrés sont en grande majorité — ces candidats étaient littéralement privés de leur droit de représentation.

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Mamadou Konaté. Je vous en prie.

M. Félix Kir. Serait-il indiscret de vous demander de quelle manière se font les inscriptions sur les listes électorales ?

M. Mamadou Konaté. Pour le cas qui nous intéresse, les inscriptions électorales ont été faites d'après le rôle des impôts, d'après le recensement.

M. Félix Kir. Qui a établi les listes ?

M. Mamadou Konaté. Le commandant du cercle et ses commis.

Le législateur de la précédente Assemblée avait pris la précaution, pour éviter les erreurs ou les interprétations défectueuses, de prévoir que les candidats ou les listes seraient représentés dans les commissions chargées de la revision des listes, alors qu'auparavant c'était le commandant du cercle, seul, c'est-à-dire le représentant de l'administration, qui établissait les listes. La nouvelle procédure a été instituée pour éviter les protestations.

M. Félix Kir. Cependant, ainsi que vous l'avez très justement signalé, il y a une anomalie dans le fait que, pour 100.000 habitants, on compte 8.000 inscrits seulement.

M. Mamadou Konaté. Il y a anomalie, en effet, et c'est pourquoi nous avons tenu à signaler cette situation.

M. Felix Kir. Quel serait le remède ?

M. Mamadou Konaté. Dans une circonscription de 100.000 habitants, il n'y eut que 8.000 inscrits, alors que dans une autre, comptant 30.000 habitants, les inscrits furent plus nombreux...

M. Jean Silvandre. Il y avait des commissions. Vos affirmations ne sont pas tout à fait exactes.

M. Mamadou Konaté. Oui, il y avait des commissions. Mais vous parlez comme si vous ne saviez pas de quelle façon les choses se passent dans nos territoires. Vous savez que la situation a été faussée et que vous en avez bénéficié.

M. Jean Silvandre. Nous y reviendrons.

M. Mamadou Konaté. Certes, il y eut des commissions; mais quelles commissions ? Et vous savez dans quelles conditions elles furent constituées.

M. le rapporteur Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Mamadou Konaté. Volontiers.

M. le rapporteur. La loi avait prévu que les commissions compteraient des délégués des partis.

M. Mamadou Konaté. Naturellement.

M. le rapporteur. Pouvez-vous faire grief à l'administration du fait que certains partis se sont abstenus de désigner leurs représentants dans ces commissions de revision des listes électorales ?

Dans le dossier, ne figure aucune pièce établissant qu'à un moment quelconque l'administration se soit refusée à admettre à participer à la revision des listes électorales les délégués des partis.

Il ne suffit pas de produire des allégations; encore faut-il qu'elles soient appuyées par des preuves concrètes. J'avoue que si ce que vous avancez était vérifié, j'aurais demandé l'annulation des élections.

Je désirerais que vous apportiez un commencement de preuves et que vous ne repreniez pas tout simplement les affirmations dont le bureau a déjà été saisi.

M. Mamadou Konaté. Vous prêchez exactement dans le même sens que moi.

Vous dites que les commissions devaient comprendre des représentants des candidats ou des listes et vous notez que l'administration n'a pas refusé de recevoir ces délégués. Mais lorsqu'on décide qu'un candidat ou une liste n'a pas le droit d'envoyer de délégués dans un bureau si ces délégués ne sont pas inscrits sur la liste électorale du bureau, comment la représentation nécessaire serait-elle assurée dans toutes les commissions dans des territoires où les illettrés sont en grande majorité ?

Les distributions de cartes ont été faites dans l'arbitraire: gardes-cercle, chefs de canton, auxiliaires de chefs ont fait ces distributions à l'insu de nos représentants et de ceux des indépendants. La loi avait-elle spécifié que les chefs de cercles feraient la distribution des cartes, monsieur le rapporteur ?

Mieux, en même temps que s'opérait la distribution fantaisiste des cartes d'électeurs, il y eut remise du bulletin bleu de l'administration qu'il fallait glisser dans l'enveloppe, conformément aux ordres du chef de canton, du chef de subdivision, du commandant de cercle, du gouverneur.

M. Félix Kir. Mais comment faire voter les illettrés ?

M. Mamadou Konaté. On avait permis à chaque candidat d'indiquer, lors du dépôt de sa candidature, la couleur du bulletin qu'il choisissait. Ainsi la propagande consistait à faire connaître aux électeurs illettrés la couleur du bulletin de chaque candidat. Le bulletin de la liste administrative était de couleur bleue et était remis aux électeurs en même temps que leur carte, les mêmes personnes étant chargées de remettre les cartes et les bulletins.

M. Félix Kir. En somme, il fallait passer au bleu! (*Sourires.*)

M. Jean Silvandre. L'administration était chargée de la distribution de tous les bulletins et non pas d'une catégorie de bulletins.

M. Mamadou Konaté. L'administration, mon cher collègue, était chargée de distribuer les bulletins dans les centres et non pas individuellement aux électeurs, ce qui est tout à fait différent. Remettre le bulletin aux électeurs n'était pas le rôle de l'administration; c'était celui des candidats et de leurs représentants.

A Agadez, les listes ont été revisées par une commission composée du sultan Oumarou, de l'Anastafidel, et Hamza, notable, tous unis; aucun membre du P. P. N.

Les chefs de famille, les femmes, les patentés des quartiers réputés R. D. A. sont omis sur la liste et n'ont pas reçu de carte d'électeur. Je ne citerai pas les noms. Je dirai simplement qu'il a été prouvé que, lorsqu'on se réclamait de certain parti, on était privé de carte.

Par contre, des inscriptions massives ont été enregistrées dans les villages environnants. Du 4 avril au 26 mai, le sultan de l'Aïr parcourut le pays et fit de la propagande en faveur de l'U. N. I. S. A l'arrivée des bulletins de vote, il s'en alla à In-Gall pour poursuivre ses exploits.

A Maradi, les cartes furent distribuées par les soins des chefs de canton. Dans les cantons de Kandamo et de Aliou Ngolo, les cartes ne portaient pas de renseignements suffisants pour prouver l'identité des porteurs et furent distribuées au petit bonheur. Le chef Peul de Kandamo, interrogé, répondit que n'ayant pas de lettrés dans son canton, il avait dû procéder à la répartition arbitraire des cartes. Le jour du vote, deux camions amenèrent 40 Peuls munis de cartes électorales distribuées au hasard. A la suite de la protestation de nos camarades, ils furent refoulés. Mais le président du bureau refusa de faire mention de cette irrégularité sur le procès-verbal.

M. Félix Kir. C'est une sorte de braderie! (*Sourires.*)

M. Mamadou Konaté. A Tahoua, la commission de revision des listes électorales comprenait deux membres de l'U. N. I. S., dont le conseiller général Yahaya Touraoura, secrétaire de l'administrateur. Il y eut omission volontaire de nombreux ouvriers et patentés. La distribution des cartes fut faite par les soins des chefs de canton, de village et du chef de province. Le 14 juin, le conseiller général Yahaya se rendit à Barmo pour distribuer les cartes d'électeurs et les bulletins de son parti.

De Mainé, Soroa et Say nous avons reçu les télégrammes suivants:

« Mainé, le 14, n° 54.

« Distribution cartes assurée par chefs Goudou Maria Mainé, délégués U. N. I. S., chef canton Chettimari, chefs Peuls région non délégués sont pourtant distributeurs cartes sous ordre président commission administrative sans avertissement autres délégués. Attendons vos suggestions avant saisir autorités. Hima. »

« Seuls adversaires reçoivent cartes électeurs maints endroits. Comité Say ».

A l'ouverture de la campagne électorale, se déchaîne une manœuvre d'intimidation et de démoralisation des militants du R. D. A.

A Oualam, deux de nos camarades sont menacés de prison et invités à quitter la localité.

A Téra, on tente d'obliger des jeunes gens à travailler à la construction du dispensaire, pendant que le commandant de subdivision, qui faisait ouvertement campagne contre nous, convoque de Mohana à Téra deux de nos militants pour un motif futile.

A Say, c'est notre responsable régional, Fyousso Issaka, qui est arrêté spectaculairement et incarcéré, puis escorté de deux gardes-cercle armés jusqu'à Niamey, où le grief d'entrave à la liberté du travail n'est pas retenu contre lui par le tribunal.

A Gothey (cercle de Tillaberi), le commandant de cercle profère des menaces à l'encontre d'un de nos camarades pour ses opinions politiques. Etc.

Ainsi, quelque temps avant les élections, malgré la falsification des listes, l'administration procède à des arrestations arbitraires pour semer la panique.

L'administrateur de Dosso est brutalement muté à Gouré. Dès le début se dessinait la volonté manifeste de fausser la consultation électorale dans le territoire du Niger.

La pression administrative a atteint son paroxisme, ainsi que le démontrent les télégrammes de M. Boubou Hama, conseiller de l'Union française:

« Tillaberi n° 515 du 16 juin.

« Peur panique règne parmi électeurs. Te demande intervenir près gouverneur et président d'extrême urgence pour que liberté vote soit proclamée devant électeurs dans tous bureaux avant ouverture scrutin. »

Autre télégramme de Boubou:

« Protestons avec énergie contre envoi gendarmes et gardes en nombre dans bureaux vote. Boubou ».

Voici un autre télégramme, daté de Konni, n° 726, 14 juin:

« Objet poursuites, ne puis personnellement quitter Konni».

« Adamou. »

A Tanout, la pression était telle que le médecin Améganpoe, confrère de notre colistier, invitait ce dernier à ne pas loger chez lui pour éviter la colère de l'administration.

A Mirriah, Zinder, Dungas, Matamèye, les chefs de canton s'habillèrent de bleu. Cela est significatif. Les chefs de canton portent des vêtements bleus pour indiquer aux électeurs la couleur du bulletin qu'il faut choisir.

M. Félix Kir. C'est du truquage ! (*Sourires.*)

M. Mamadou Konaté. Ils ne sont pas lettrés, mais ils sont astucieux.

A gauche. C'est une astuce vestimentaire.

M. Mamadou Konaté. C'est du truquage vestimentaire, si vous le voulez.

M. Jean Silvandre. Les chefs de canton ne méritent pas l'appréciation que vous venez de formuler.

M. Mamadou Konaté. Monsieur Silvandre, occupez-vous de ce qui vous regarde. Vous ne respectez pas les chefs de canton plus que moi.

Je suis moi-même parent d'un chef de canton. Et lorsqu'ils sont employés comme des instruments, contre leur gré, nous sommes obligés de le signaler à l'Assemblée souveraine.

M. Jean Silvandre. C'est inexact et je conteste votre appréciation.

M. Mamadou Konaté. A Téra, les électeurs du Gorouol venant du Nord-Ouest sont arrivés sous escorte à onze heures du matin.

Les mêmes procédés se retrouvent pour Kokoro et c'est pendant la tournée de recensement que le chef de subdivision a donné l'ordre formel de voter Condat Zodi.

Les tracts et circulaires rédigés en disent long sur les pressions gouvernementales.

La pression administrative se poursuit encore après les élections et je me réserve d'en faire l'objet d'une intervention auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Dans la région de Téra, tous les électeurs de brousse ont été contraints de passer la nuit dans un peuplement de rôniers, à trois kilomètres de la ville, et c'est encadrés qu'ils sont venus au bureau de vote. Les électeurs de Lamordé qui devaient voter à Niamey ont été amenés à quatre heures du matin pour prendre possession des lieux gardés à vue par les auxiliaires du chef, la police et la gendarmerie, ainsi qu'il ressort du document photographique que je tiens à votre disposition.

La pratique qui consiste à parquer les électeurs à quelques kilomètres des grands centres remonte à 1948. Les mêmes faits ont été enregistrés à Dosso, Doutchi, Konni, Tahoua, Maradi, Tessaoua, Magaria, Gouré, Mainé.

Examinons les résultats du vote dans les deux grandes agglomérations urbaines où toutes les listes ont des délégués dans les bureaux de vote et, en regard, voyons les bureaux de vote présidés par des hommes acquis à la liste administrative, où seule celle-ci a pu être représentée.

A Niamey: inscrits, 1.376; votants, 436: U. N. I. S. 124: R. D. A., 161; indépendants, 124.

Dans un autre bureau, inscrits: 1.107; votants: 366; U. N. I. S.: 62; R. D. A., 263; indépendants, 33.

Dans un troisième bureau, les chiffres sont respectivement les suivants: inscrits, 1.125; votants, 697; U. N. I. S., 152; R. D. A., 458; indépendants, 78.

A Zinder, ils se présentent ainsi: 933 inscrits, 456 votants; U. N. I. S., 91; R. D. A., 112; indépendants, 234.

Dans un second bureau, pour 800 inscrits, le nombre des votants est de 465; la liste U. N. I. S. obtient 250 voix, le R. D. A. 103 voix, les indépendants, 84.

Dans les postes de brousse, malgré le Ramadan, le début de la saison des pluies, en l'absence des représentants R. D. A. et indépendants où les bureaux de vote sont présidés par des membres de l'U. N. I. S. — chefs de canton souvent assistés d'assesseurs U. N. I. S. — les abstentions sont insignifiantes, il n'y a pas de bulletins nuls et tous les suffrages exprimés reviennent à l'U. N. I. S.

J'ai dans mon dossier un autre tableau de bureaux de vote où les chefs de canton votent les premiers. Je vous ferai grâce de tous les chiffres. Comme je vous le disais tout à l'heure, les chefs de canton sont dans le bureau.

A Dakoro, pour 1046 inscrits, on compte 977 votants. L'U. N. I. S. recueille 976 voix alors que les listes non représentées obtiennent, le R. D. A. une voix, et les indépendants zéro voix.

A Bader, 993 inscrits; votants, 960; U. N. I. S., 960; R. D. A., zéro; indépendants, zéro.

M. Félix Kir. Ce n'est pas régulier.

M. Mamadou Konaté. A Kormaka, inscrits, 853; votants, 797; U. N. I. S., 797; R. D. A., zéro; indépendants, zéro.

A Boudé, 810 inscrits; 787 votants; U. N I. S., 787; R. D. A., zéro; indépendants, zéro.

Le chef de canton vote le premier à la tête de ses hommes, qui suivent à la queue leu leu. Quand il n'est pas mandataire, le chef demande à s'asseoir pour suivre le vote de ses sujets. Cela n'est pas régulier. Nos délégués protestèrent. Dans la plupart des cas, les présidents ne prirent pas nos protestations en considération, refusant de faire mention de cette anomalie dans le procès-verbal.

Quand le chef est mandataire, il s'habille de bleu, s'assoit en face des bulletins administratifs, indiquant que la couleur de son boubou est la couleur du bulletin bleu pour lequel le gouverneur et l'administrateur eux-mêmes ont commandé de voter.

Malgré les couleurs, le vote a eu lieu à bulletins ouverts, sans passer par l'isoloir dans la plupart des cas. A Niamey, où se trouve le seul huissier du territoire, nous avons pu faire constater la violation du secret du vote. Le document est joint au dossier.

Ailleurs, les présidents refusent de consigner les anomalies sur les procès-verbaux.

A Dogo, selon le rapport de notre délégué, à quatorze heures, le sultan arrive dans la camionnette du commandant de cercle, fait irruption dans le bureau de vote, s'accroche au téléphone et annonce à l'administrateur que tout va mal car les électeurs votent R. D. A.

Après le coup de téléphone, sultan et gendarmes remontent sur Zinder.

En considérant le résultat des élections du Niger, tout homme non averti serait surpris par l'écart des voix entre les listes en présence: U. N. I. S., 46.000 voix; R. D. A., 7.955 voix; Indépendants, 1.283 voix. Mais nous avons des précédents illustres dans le territoire pour expliquer l'écart et même le déplacement des voix quand l'administration jette ses forces dans la bataille.

Le parti administratif U. N. I. S. fut créé fin mai 1948. Il y eut des élections partielles au Niger en mai. Au premier tour, l'administration ne s'est pas mêlée ouvertement des élections. Au second tour, l'U. N. I. S. était déjà lancée et, dans la même circonscription de Zinder, l'administrateur commandant le cercle et ses adjoints firent des tournées électorales pour leur candidat. Voici les résultats: M. Nouhou Ibrahim, candidat R. D. A., obtient au premier tour 2.217 voix et il n'en a plus que 440 au deuxième tour. Maitournam, non inscrit au premier tour, U. N. I. S. au second tour, obtient au premier tour 890 voix et 2.090 voix au deuxième tour.

Voilà ce qui explique les renversements possibles de la majorité.

C'est ce déplacement de voix, grâce à l'utilisation de telles pratiques, qui permettra à l'administration et à l'U. N. I. S. de s'attribuer aux élections législatives du 27 juin 1948, 15.219 voix contre 7.975 au R. D. A.

Il est des pratiques qui dégradent les institutions républicaines.

L'Assemblée nationale souveraine voudra sans doute, pour le respect des textes et la sincérité des élections, demander une nouvelle consultation électorale sous la surveillance de délégués de tous les partis de la métropole et des représentants de la presse française à l'instar de ce que firent les Britanniques pendant les élections de la Gold Coast.

M. Jean Silvandre. Pourquoi voulez-vous imiter la Gold Coast ?

M. Mamadou Konaté. Je ne sais pourquoi vous vous acharnez après moi, mon cher collègue. Nous nous retrouverons tout à l'heure, puisque je remonterai à la tribune.

M. Jean Silvandre. Ce sont des questions embarrassantes, n'est-ce pas ?

M. Félix Kir. Vous avez la sympathie de l'Assemblée, monsieur Konaté. Votre exposé était très intéressant. (*Sourires.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Billat un amendement ainsi conçu:

« Devant les irrégularités qui ont marqué les opérations électorales du territoire du Niger, l'Assemblée nationale décide la nomination d'une commission d'enquête conformément à l'article 6 du règlement. »

La parole est à M. Billat, pour défendre son amendement.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, les faits révélés à la tribune de notre Assemblée, par M. Konaté sont trop graves pour qu'il nous soit possible de valider les opérations électorales du Niger sans que nous soyons mieux informés, par une enquête sérieuse, sur la façon dont elles ont été préparées et dont elles se sont déroulées.

Je n'ajouterai rien à ce qu'a relaté M. Konaté. L'Assemblée nationale doit se rallier à la sage proposition que nous faisons et qui tend à la nomination d'une commission d'enquête. Nous lui demandons, en conséquence, d'adopter, par scrutin, notre amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, on vous propose de nommer une commission d'enquête.

Je suis à la tribune pour combattre cette proposition que j'avais moi-même faite à une époque où, dans l'état du dossier, j'estimais que nous n'étions pas suffisamment informés pour proposer à l'Assemblée la validation ou l'annulation des opérations électorales en cause.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même.

Lorsque le 6e bureau eut à connaître de l'élection du Niger, il considéra qu'une assemblée juge de l'élection de ses membres devait se départir de toute passion, être objective et prendre exemple sur le juge des élections mineures qu'est le conseil d'Etat.

Nous nous sommes trouvés en face de contestations qui viennent d'être reprises par l'un de nos collègues. Mais peut-on s'arrêter, en matière électorale, à de simples affirmations ou, au contraire, est-on en droit d'exiger des preuves à l'appui des affirmations produites ?

Le 6e bureau a été saisi du document dont il a été fait état, à savoir: un constat d'huissier. Voici ce qu'il a relevé: on prétend que le secret du vote a été généralement violé, mais un seul fait est consigné dans ce constat d'huissier. Voici le passage du document concernant la violation du secret du vote:

« Sans désemparer, à dix heures quarante-cinq minutes, à même requête que dessus, je, fonctionnaire huissier soussigné, me suis transporté au même lieu que *supra*, pour procéder aux opérations suivantes:

« Constat: un électeur entra dans le bureau de vote, puis il vota sans utiliser l'isoloir. »

Rien de plus n'a été constaté.

Il est certain que les partis politiques, dans leur rivalité, enregistrent toujours avec regret des échecs et qu'ils s'évertuent à faire annuler les résultats d'une élection qui ne leur a pas été favorable.

M. Félix Kir. Cela s'explique!

M. le rapporteur. Si nous devions nous engager dans la voie qui consisterait à accueillir avec légèreté toutes les demandes d'enquête qui pourraient être produites, alors que ne figureraient pas dans le dossier des indices sérieux qu'il y a eu fraude, je ne sais pas si, dans l'avenir, une assemblée pourrait jamais arriver à valider la moitié de ses membres pour commencer à travailler. Tous les adversaires évincés ne manqueraient pas d'introduire des protestations et on proposerait constamment la constitution de commissions d'enquête.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas sérieux!

M. le rapporteur. Nous nous trouvons devant la situation suivante: les protestataires ont fait valoir que les listes électorales avaient été mal établies. Or, à cet égard, le conseil d'Etat a une jurisprudence que les assemblées élues, juges de l'élection de leurs membres, ont toujours respectée, aux termes de laquelle l'établissement des listes électorales étant du ressort de l'administration et des voies de recours étant ouvertes à ceux qui ont à se plaindre, il faudrait au moins qu'il y eût des protestations et qu'une instance fût introduite contre les inscriptions électorales pour que nous puissions y attacher créance.

M. Félix Kir. Ils sont illettrés. Comment voulez-vous qu'ils protestent par écrit ?

M. le rapporteur. Les candidats ne sont pas illettrés, et, en matière de listes électorales, tout électeur intéressé a le droit d'introduire des protestations.

M. Félix Kir. D'autre part, il y a très peu d'inscrits. Qu'est-ce que cela signifie ? Le dixième seulement de la population est inscrit. Pourquoi les neuf autres dixièmes n'ont-ils pas le droit de voter ?

M. Pierre de Léotard. Très juste!

M. Auguste Tourtaud. C'est le procès de la colonisation.

M. le rapporteur. Je constate une chose, c'est qu'il est admis que le juge d'une élection ne peut se faire juge du bien ou du mal-fondé des inscriptions faites sur les listes électorales et que nous nous sommes trouvés, au 6e bureau, devant l'affirmation que les listes électorales avaient été établies à la légère, mais aussi devant une lettre écrite avant l'élection par l'administration à l'un des candidats et dans laquelle on lit:

« Contrairement à ce que vous prétendez, il a été institué à Niamey une commission chargée de la distribution des cartes électorales, et tous procès-verbaux ont été établis ».

Il en ressort également que, pour la revision des listes électorales, il appartenait aux partis de désigner leurs représentants à ces commissions.

M. Mamadou Konaté. On nous a dit qu'ils ont été refusés.

M. le rapporteur. On a dit qu'ils ont été refusés ? Je constate qu'à la date du 15 juin il y a eu un échange de correspondance et qu'il n'y est nullement fait mention d'un refus opposé par l'administration de recevoir à des commissions de revision des listes électorales ceux qui étaient habilités à y siéger.

On a demandé d'interpréter libéralement des instructions ministérielles qui indiquaient que le vœu du législateur avait été que les délégués des partis fussent électeurs dans les circonscriptions intéressées. En effet, lorsqu'on veut contrôler le bien ou le mal-fondé d'une demande d'inscription sur une liste électorale, encore faut-il au moins, surtout dans un pays habité par des illettrés, que l'on apporte des informations et que l'on soit renseigné soi-même sur la situation de ceux qui désirent figurer sur les listes électorales.

En l'espèce, l'administration, assistée des délégués que certains partis avaient désignés, a présidé à la revision des listes électorales.

On nous dit que, dans certaines circonscriptions à population très importante, il y a eu moins d'électeurs inscrits que dans d'autres centres où la population est pourtant moins nombeuse. J'ai constaté cette anomalie et je l'ai fait valoir au 6e bureau; mais il nous a fallu nous rendre à cette évidence que la loi, telle qu'elle était faite, pouvait très bien aboutir à ce résultat que, dans un centre, il y ait proportionnellement plus d'inscrits que dans d'autres, ce centre comptant plus d'habitants détenteurs du permis de chasse ou plus de chefs de famille que d'autres.

En tout cas, puisque des voies de recours étaient ouvertes à tout intéressé pour vérifier si les listes électorales étaient bien établies, il était loisible aux protestataires de s'adresser aux juridictions compétentes. Cela n'a pas été fait.

Ainsi, après les élections, on fait observer: il y a plus d'inscrits dans certains centres que dans d'autres.

Je réponds que la jurisprudence en matière d'élections est que le juge de l'élection ne s'arrête pas à examiner le bien-fondé ou le mal-fondé des inscriptions sur les listes électorales.

Il faudrait qu'il y ait des manœuvres voulues et que la preuve de ces manœuvres puisse être apportée pour que l'Assemblée se décidât à invalider.

On nous dit, d'autre part, que les électeurs se sont rendus en groupe au scrutin. J'ai cherché dans les précédents et j'ai trouvé que le conseil d'Etat lui-même — les assemblées législatives aussi — admettait que le fait pour des électeurs de se rendre en groupe au scrutin...

M. Mamadou Konate. Sous escorte!

M. le rapporteur. ... ne constituait pas une preuve qu'il y avait eu des manœuvres.

M. Félix Kir. Ils n'étaient pas forcés de marcher au pas de l'oie, ils étaient libres.

M. le rapporteur. La structure de la société africaine est telle que certains chefs de famille ont une autorité considérable. Il ne faut donc pas s'étonner que, dans certains bureaux de vote, la grande majorité des suffrages s'expriment dans le même sens. C'est la structure de la société africaine qui le veut et il en est ainsi dans toutes les circonscriptions électorales de l'Afrique. Les électeurs, dans une localité, votent pour un candidat et, dans une autre localité, pour un autre candidat, mais les votes sont toujours massifs.

Je disais, au début de ces explications, que j'avais pris l'initiative de proposer une commission d'enquête. Seulement, c'était à un moment où les protestataires n'avaient pas encore déposé leur mémoire ampliatif. Etant moi-même un colonial et sachant que les élections coloniales ont souvent donné lieu à reproches, je disais qu'il était regrettable d'avoir à se prononcer sans être en possession du mémoire ampliatif. Mais le jour même où je faisais ma proposition, le mémoire ampliatif parvenait au 6e bureau et dans ce mémoire on ne trouvait absolument rien d'autre que les affirmations insérées dans les protestations premières.

Dans ces conditions, je crois que le 6e bureau a eu parfaitement raison de décider qu'il n'y avait pas lieu de nommer une commission d'enquête.

Je soutiens aujourd'hui son point de vue parce que, après avoir examiné le dossier objectivement, je n'y ai trouvé que des allégations et qu'au surplus, si on totalise les suffrages dans les communes visées, on s'aperçoit que même si on tenait compte des protestations et si on annulait les résultats pour toutes les communes incriminées, la différence entre les 45.000 voix obtenues par la liste dont les candidats ont été proclamés élus et les 7.000 suffrages accordés à la liste suivante ne serait pas comblée.

Je sais bien que, dans les pays d'outre-mer, des précautions sont à prendre. Il faut d'abord que le suffrage universel soit respecté. J'en suis bien d'accord. Mais il faut éviter aussi de susciter inutilement des passions.

Si j'avais retiré de l'étude du dossier la conviction que les protestations pouvaient apparaître comme fondées si une commission d'enquête était instituée, je proposerais aujourd'hui à l'Assemblée d'accueillir la proposition que j'avais faite moi-même au 6e bureau. Mais le mémoire ampliatif plaide contre ceux qui ont formulé des protestations.

Ce n'est pas parce que des députés se rendront sur place que l'on trouvera des preuves quelconques. On se trouvera toujours en présence d'affirmations contradictoires et il est vraisemblable que les chefs de canton pourront mobiliser beaucoup plus de témoignages en faveur des candidats proclamés qu'en faveur des candidats auteurs des protestations dont nous sommes saisis.

M. Félix Kir. Ce seraient des frais inutiles. Le contrôle n'est pas possible.

M. le rapporteur. Si l'enquête devait nous permettre d'arriver à une conclusion sérieuse, je ne soutiendrais pas avec la chaleur que j'y mets la proposition de validation faite par le sixième bureau. Mais j'ai l'intime conviction que l'enquête n'apportera que doutes et hésitations. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de valider purement et simplement les élections du Niger. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2° alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin pourrait avoir lieu immédiatement dans les salles voisines conformément à la décision prise tout à l'heure.

Mais l'Assemblée voudra sans doute, étant donné l'heure, reporter ce scrutin et la suite du débat au début de la séance de demain matin ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance mercredi, jeudi et vendredi matin pour la suite des vérifications de pouvoirs inscrites à l'ordre du jour précédemment établi et complété par les rapports de validation en état qui n'auraient pu être examinés sans débat par suite d'opposition ;

2° D'inscrire à l'ordre du jour :

De jeudi après-midi, la discussion du projet collectif d'ordonnancement ainsi que la discussion du projet portant ouverture de crédits supplémentaires au ministère des affaires étrangères ;

De vendredi après-midi, la discussion du projet portant ouverture de crédits supplémentaires au ministère de l'éducation nationale ;

Etant entendu que ces deux ordres du jour pourront, s'il y a lieu, être complétés par la suite des vérifications de pouvoirs ;

3° De réserver la séance du mardi 28 août après-midi à la discussion du projet portant assainissement financier de la sécurité sociale, ce débat devant être terminé au plus tard dans la journée du mercredi 29.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle déposée par M. Renard et les membres du groupe communiste aux propositions de la conférence des présidents.

Cette motion est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de ne se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents qu'après y avoir apporté les solutions aux trois questions suivantes :

« 1° Fixation du nouveau minimum vital garanti à 23.600 francs ;

« 2° Institution de l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions ;

« 3° Suppression des zones de salaires. »

Je fais observer que si cette motion préjudicielle n'est pas contradictoire avec la lettre de l'article 34, elle en contredit au moins l'esprit.

Mais je ne puis pas ne pas la recevoir, car rien dans le paragraphe 5 de l'article 34 ne m'autorise à la rejeter.

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne saurait accepter les propositions de la conférence des présidents qui nous sont soumises.

Nous regrettons d'abord que la conférence des présidents ait refusé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'interpellation de notre camarade M. Estradère sur les attentats commis contre des organisations et librairies démocratiques.

Six attaques contre des librairies ont eu lieu en dix jours, sans que le Gouvernement s'inquiète d'en rechercher les coupables. Pourtant, si la police, si prompte à sévir contre les combattants de la paix, le voulait, elle aurait vite fait de trouver les auteurs de ces attaques inqualifiables.

En refusant de discuter l'interpellation déposée par M. Estradère, le Gouvernement veut couvrir les coupables. Il ne veut pas sévir contre les groupements fascistes que nous n'avons cessé de dénoncer depuis des années et dont, avec l'ensemble du peuple de France, nous demandons que soient dissous leurs groupes armés dirigés contre la classe ouvrière et les institutions républicaines.

D'autre part, il ressort des propositions qui nous sont faites que la volonté du Gouvernement est de porter atteinte aux conquêtes sociales de la classe ouvrière. Sous prétexte d'apporter des réformes au système de la sécurité sociale, c'est le principe même de cette grande œuvre qui doit être remis en question, pour donner satisfaction à ceux qui, depuis des années, mènent les campagnes les plus ignobles contre cette institution qui rend de si grands services aux salariés de notre pays.

A l'attaque contre la sécurité sociale, s'ajoute celle contre l'école laïque qui, depuis un certain temps, voit se dresser contre elle, avec une virulence jamais atteinte, tous les tenants de la réaction la plus noire.

Le Gouvernement a pensé que l'actuelle période de vacances était propice pour porter à notre école laïque les mauvais coups perpétrés contre elle. Mais, dans l'ordre du jour qui nous est présenté, il n'est aucunement question de satisfaire les légitimes revendications des travailleurs et des masses laborieuses de France. On ne fait aucune allusion au relèvement du salaire minimum garanti, pourtant indispensable. Malgré les déclarations du chef du Gouvernement, malgré le bluff à la baisse des prix que l'on reprend dans les sphères gouvernementales, les travailleurs, les ménagères se rendent compte de l'augmentation continuelle du coût de la vie et, avec leurs organisations syndicales, ils réclament la fixation du salaire minimum à 23.600 francs par mois.

Les Français et les Françaises savent par expérience quel cas ils peuvent faire des déclarations du Gouvernement lorsqu'il prétend qu'il fera pression sur les prix pour les stabiliser, voire les faire baisser. Ils savent que la meilleure façon de rétablir l'équilibre des prix et des salaires, c'est d'obtenir l'échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions. Mais, de cela, le Gouvernement se soucie peu.

Il en est de même du système scandaleux que représentent les zones de salaires, contre lesquelles se sont prononcés tous les partis et dont, depuis des mois, pour ne pas dire des années, les salariés attendent la suppression.

Ainsi, l'ordre du jour qui nous est présenté ne comporte aucune mesure en faveur des travailleurs et des classes laborieuses, mais, par contre, des attaques contre les institutions et les conquêtes sociales.

C'est là le sens de la politique réactionnaire que veut suivre le Gouvernement. C'est la preuve que le Gouvernement, qui n'a pu se constituer que grâce au vote d'investiture donné par le groupe socialiste au président Pleven, entend pratiquer dans notre pays la politique la plus réactionnaire que nous ayons connue jusqu'ici.

Les travailleurs, les petites gens de notre pays doivent en être avertis.

Aussi notre groupe a-t-il déposé la motion préjudicielle suivante, qu'il demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter :

« L'Assemblée nationale décide de ne se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents qu'après y avoir apporté les solutions aux trois questions suivantes :

« 1° Fixation du nouveau minimum vital à 23.600 francs ;

« 2° Institution de l'échelle mobile des salaires, traitements retraites et pensions ;

« 3° Suppression des zones de salaires ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Renard et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	390
Majorité absolue	196
Pour l'adoption	102
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Gaston Palewski.

M. Gaston Palewski. Mesdames, messieurs, je viens, au nom de mes amis, élever une protestation contre le fait que cette session prendrait fin sans que le Gouvernement ait répondu aux interpellations qui ont été déposées, notamment en matière de politique extérieure, ou les ait même écoutées.

Nous sommes à la veille, vous l'avez dit vous-même, monsieur le président du conseil, de graves conférences internationales: San Francisco, Washington, Ottawa, Rome. Cette semaine même, vous allez avoir à prendre de graves décisions dans des domaines essentiels pour le pays.

Vous devrez dire si nous allons conserver une armée française métropolitaine, soutien indispensable d'une politique extérieure indépendante, tandis que l'Amérique et l'Angleterre conservent, elles, cette armée nationale, gage de l'indépendance de leur politique extérieure. Vous allez donc avoir à décider si oui ou non, nous allons rester l'un des trois grands.

Vous aurez également à dire quelle sera la position de notre pays à San Francisco où nous nous trouvons dans une situation délicate. On a fait droit à notre demande en ce qui concerne la signature, par les Etats associés, du traité de paix avec le Japon, mais, tandis que l'Union française reste toujours sans existence juridique, nous avons accepté une position diminuée pour des raisons illusoires de médiation vis-à-vis de telle ou telle puissance asiatique. Or, l'une des deux grandes puissances invitantes, ayant reconnu Mao Tsé Toung, se trouverait dans une position très supérieure à la nôtre pour ce rôle, d'ailleurs illusoire, je le répète, de médiation.

Vous allez avoir aussi à préparer la session de l'O. N. U. Nous aurons à en reparler. Vous savez d'ores et déjà ce qui s'y trame contre la France. L'Assemblée doit savoir ce que vous êtes prêt à faire pour y parer.

Vous allez avoir à trancher encore d'autres questions capitales. Comment l'Assemblée se séparerait-elle au lendemain des élections, après que les électeurs aient fait connaître leur choix, sans que, à aucun moment, ou sinon peut-être dans le silence des commissions, la volonté nationale ait pu se dégager? Or, elle ne peut l'être que par un vote massif dans cet hémicycle.

Monsieur le président du conseil, il est impossible que l'Assemblée se sépare ainsi, et j'en appelle à tous mes collègues, au nom des droits de l'Assemblée souveraine.

Les anciens parlementaires se rappellent que, le 22 octobre 1929, à cette place même, un de vos prédécesseurs illustres, monsieur le président du conseil, Aristide Briand, président du conseil et ministre des affaires étrangères, demanda à la Chambre, lui aussi, « sa confiance dans la nuit ». C'était au moment de la conférence de La Haye et de la négociation du plan Young, prélude à l'évacuation de la zone démilitarisée de la Rhénanie. Un jeune député radical — il appartiendrait maintenant sans doute au rassemblement des gauches — monta à cette tribune et s'écria: « On nous parle dignité et confiance; je réponds responsabilité et contrôle! »

Et l'homme à la place duquel j'ai l'honneur d'être assis, Georges Mandel, gravit à son tour cette tribune et déclara: « On parle de la dignité des gouvernements; il y a aussi la dignité des parlements ». (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre*).

L'Assemblée vota; et, par 288 voix contre 277, le gouvernement fut renversé. Il y avait un parlement! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Lors de votre investiture, je vous ai posé des questions. Vous m'avez déclaré: Je ne peux pas vous répondre, le Gouvernement n'a pas encore délibéré.

Vous avez délibéré et, pour prendre conseil en matière de politique étrangère, vous n'avez que le choix des avis, car vous ne manquez pas de ministres des affaires étrangères. (*Sourires à l'extrême droite.*)

Dans ces conditions, je ne crois pas que vous puissiez raisonnablement rester dans ce silence. Le pays ne le comprendrait pas.

En refusant de me répondre le jour de l'investiture, vous avez attenté à l'esprit et à la lettre de la Constitution. La Constitution déclare, en effet, que le président « soumet » sa politique et son programme à l'Assemblée. Elle n'a pas dit: « Informe », elle a dit: « Soumet ».

C'est dire que vous aviez évidemment le devoir de répondre à mes questions. Nous sommes les adversaires de la Constitution, mais, tant qu'elle sera en vigueur, nous entendons qu'elle soit respectée. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

C'est cela, la République!

C'est pourquoi, au nom de l'opposition républicaine, j'en appelle à la majorité républicaine pour qu'elle nous aide à faire respecter la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Palewski, je suis obligé d'invoquer l'article 34, paragraphe 5, du règlement, qui est ainsi rédigé:

« Aucune proposition tendant soit à fixer directement ou indirectement la date de discussion d'une interpellation, soit à inscrire à l'ordre du jour une affaire sur laquelle le rapport n'est pas distribué, soit à inscrire à l'ordre du jour un arbitrage ou une discussion d'urgence, ne peut être présentée sous forme d'amendement aux propositions de la conférence des présidents. »

Il faudra donc que vous cherchiez un autre moyen (*Rires au centre*) pour amener l'Assemblée à statuer sur une proposition de cet ordre.

M. Gaston Palewski. Je crois que nous l'avons trouvé.

M. Pierre Desgranges. Les électeurs le trouveront.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Jacques Soustelle. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	285
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenblatt une demande d'interpellation sur les faits scandaleux qui se sont produits aux usines Vincent frères, à Haguenau, où les grévistes furent évacués à l'aide de gaz lacrymogène et où furent blessés gravement des ouvriers dont l'état a nécessité une hospitalisation de plusieurs semaines.

J'ai reçu de Mlle Marzin une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement a prises récemment et qui tendent, d'une part, à empêcher le fonctionnement normal des colonies de vacances et, d'autre part, à remettre les locaux desdites colonies à la disposition de l'autorité militaire.

J'ai reçu de M. Palewski une demande d'interpellation sur la politique étrangère du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le traité de paix avec le Japon et le projet d'armée européenne.

J'ai reçu de M. Cristofol une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles soixante-dix ouvriers et techniciens du centre administratif et technique interdépartemental de Marseille ont été licenciés par le secrétaire général de cet organisme, à la suite d'une grève d'avertissement d'une heure, le 31 mai dernier.

J'ai reçu de M. Estradère une demande d'interpellation sur les attentats successivement perpétrés contre les sièges d'organisations démocratiques et contre des librairies françaises, notamment les 4, 13 et 15 août dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 12e et 11e arrondissements de Paris, attentats qui ne peuvent se dérouler ainsi qu'avec la complicité évidente des pouvoirs publics, et qui sont une atteinte aux libertés démocratiques en même temps qu'ils mettent en danger la sécurité des citoyens.

J'ai reçu de M. Pierrard une demande d'interpellation sur: 1° la situation actuelle au Maroc, notamment dans la région du Tadla, où règne depuis plusieurs mois un véritable climat de terreur à la suite d'opérations militaires prenant le caractère d'une expédition punitive à l'encontre du mouvement national marocain; 2° les conditions dans lesquelles ont été arrêtés et torturés plusieurs dirigeants du parti communiste marocain et du parti de l'Istiqlal; 3° les conditions dans lesquelles le gouvernement français vient de conclure avec le gouvernement américain un accord portant cession de bases aériennes au Maroc, trafiquant ainsi de territoires qui ne lui appartiennent nullement; 4° la relation existant entre l'accroissement de la répression au Maroc et le développement des préparatifs de guerre sur le sol marocain.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 16 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 21 août 1951:

La proposition de résolution de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le

prix du sucre de canne en même temps que celui de la betterave et d'accorder aux sucres de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique le bénéfice d'une participation de la caisse nationale de péréquation des transports maritimes des sucres ou une subvention budgétaire (nos 132, 690);

La proposition de loi de M. Moisan prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers (nos 191, 549).

— 17 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Bardoux déclare retirer la proposition de loi tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (n° 47) qu'il avait déposée dans la séance du 11 juillet 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 18 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains.

Ce document sera imprimé sous le n° 754, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 19 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 19 juillet 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'exercice de la profession de pâtissier. (N° 207).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 20 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 11 août 1951, a émis un avis conforme sur la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 août 1951, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 11 août 1951, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 mai 1951, étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soient repris et renvoyés devant elle les rapports suivants déposés, au nom de cette commission, dans la précédente législature:

a) Par M. Meck, le 18 mars 1947, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au versement rétroactif des allocations militaires et des allocations familiales supprimées par les autorités nazies dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

b) Par M. Meck, le 21 février 1951, sur la proposition de loi de MM. Albert Schmitt, Meck et Sigrist tendant à déclarer applicable dans le ressort de la cour d'appel de Colmar l'article 89, livre IV, titre Ier, chapitre VII du code du travail, concernant la procédure d'appel en matière prud'homale;

c) Par Mme Francine Lefebvre, le 15 mars 1951, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles;

d) Par M. Bonnet, le 21 mars 1951, sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives;

e) Par M. Meck, le 11 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux normal la pension allouée aux grands invalides des assurances sociales, par référence à la situation faite aux accidentés du travail dans le même régime général de sécurité sociale;

f) Par M. Meck, le 11 avril 1951, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, Mlle Prévert et M. de Chevigné tendant à modifier les articles 32 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans;

g) Par M. Meck, le 11 avril 1951, sur la proposition de loi de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues complétant l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

h) Par M. Meck, le 11 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

i) Par M. Meck, le 11 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues modifiant les dispositions du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle jusqu'au 1er juillet 1946 et pour lesquelles les anciens assurés de ces régimes ont la possibilité d'option jusqu'au 1er juillet 1956;

j) Par M. Viatte, le 19 avril 1951, sur: I. Le projet de loi relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la remise des majorations de retard; II. les propositions de loi: 1° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de 1 à 0,50 p. 100 le taux de majoration par jour de retard du payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à diminuer le taux des intérêts de retard perçus par la sécurité sociale en vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 3° de M. Max Brusset tendant à réduire les pénalités encourues pour non-payement des cotisations de sécurité sociale.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Les rapports seront imprimés sous les nos 764 à 773 et distribués.

— 22 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 774, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 23 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 231 de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° La proposition de loi n° 245 de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

3° La proposition de loi n° 305 de M. Estradère et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut juridique et fiscal en faveur de l'artisanat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

4° Le rapport n° 322 fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi relatives à la propriété commerciale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

5° La proposition de résolution n° 341 de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en faveur du financement des programmes de construction d'H. L. M., dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

6° Le rapport n° 344 fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: *a*) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; *b*) de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

7° Le rapport n° 345 fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: *a*) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; *b*) de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

8° Le rapport n° 368 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

9° Le rapport n° 475 fait au cours de la précédente législature sur le projet et les propositions de loi instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires justifiant de services militaires accomplis au cours de la campagne 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

10° Le rapport n° 479 fait au cours de la précédente législature sur: I — le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II — les propositions de loi: *a*) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; *b*) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949 pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

11° Le rapport n° 494 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution de MM. Francis Leenhardt, Catrice et Joseph-André Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les conditions d'octroi du crédit consenti aux entreprises privées pour assurer leur modernisation et leur équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

12° Le rapport n° 495 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues, portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel d'une section de crédit thermal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

13° Le rapport n° 497 fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 696, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 698, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 727, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 755, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, un projet de loi portant ratification du décret n° 51-984 du 30 juillet 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 757, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billiemaz une proposition de loi tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaborit une proposition de loi tendant à modifier les articles 10 et 12 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, en vue de la valorisation de l'indemnisation des « non cotés » au jour de leur règlement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adrien André une proposition de loi tendant à modifier la date de la deuxième session ordinaire des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 702, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer des sociétés coopératives familiales scolaires autorisées à emprunter pour construire ou réparer les bâtiments scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à inclure les agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 744, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Max Brusset et Bignon une proposition de loi tendant à permettre aux bénéficiaires de l'amnistie accordée en application de la loi du 5 janvier 1951 d'être inscrits sur les listes électorales avant les élections cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 745, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par les articles 38 et 39 de la loi du 20 septembre 1948, et notamment les articles 49 et 50.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 746, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le prix des loyers des immeubles d'Etat mis à la disposition des sinistrés au titre de leurs dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 747, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 fixant le maximum de la valeur locative cadastrale au-dessous duquel le sinistré peut bénéficier de la dérogation à l'abattement de vétusté ainsi que le plafond de 500.000 francs concernant les propriétaires assujettis à l'impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 748, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à venir en aide aux viticulteurs sinistrés de l'Hérault, victimes des orages de grêle des 4 et 5 août 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 afin de porter le taux de l'indemnisation forfaitaire du mobilier familial de 90.000 francs à 250.000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 752, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bessac une proposition de loi tendant à compléter, pour les distances de plantation des arbres d'essence forestière, les dispositions de l'article 671 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 758, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 760, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un crédit provisionnel de trois milliards en vue de l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles de l'été 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 762, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer, dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 775, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le montant minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 703, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Gaston Monnerville et plusieurs de ses collègues et tendant à la création de « vergers de raisins de table » et à la délimitation des aires de production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 704, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Jacqueline Thome-Patenotre et tendant à encourager la construction et l'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 705, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Amadou Doucouré et plusieurs de ses collègues et tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Durand-Réville et tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 707, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Durand-Réville tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Amadou Doucoure et plusieurs de ses collègues tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Armengaud tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Armengaud, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux tendant à modifier et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Léo Hamon et Voyant tendant à la réforme des finances locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jean Durand et plusieurs de ses collègues tendant à transférer aux juridictions

de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Jean Durand, Restat et Bordeneuve tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 relative à la fixation des prix des tabacs indigènes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 714, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debû-Bridel tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 715, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debû-Bridel tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debû-Bridel et portant modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debû-Bridel et portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debû-Bridel et portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Héline et tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debû-Bridel et portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boisrond et tendant à promouvoir certains aménagements au bénéfice des retraites mutualistes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Armengaud et tendant à aménager les rapports commerciaux entre Electricité de France et les producteurs d'énergie électrique exclus de la nationalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Armengaud et Marcilhacy et tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Armengaud et instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Mamadou M'Bodje et plusieurs de ses collègues et tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 726, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 24 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 728, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et tendant à exonérer les départements, les communes et leurs établissements publics des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues et portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Marrane et plusieurs de ses collègues et tendant à étendre à toutes les acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la procédure spéciale de purge des hypothèques instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935 et à modifier la limite au delà de laquelle les formalités de purge des hypothèques sont obligatoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 733, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Devaud et relative à la protection des mères de famille abandonnées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Marcelle Devaud instituant un contrôle parlementaire des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 735, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon tendant à permettre aux femmes fonctionnaires le travail à mi-temps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon tendant à modifier l'article 1er du décret loi du 1er juillet 1939 afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Baylet et Laplace, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des rentiers viagers des compagnies d'assurances, de la caisse nationale des retraites et des caisses autonomes mutualistes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 701, ditribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en pratique les dispositions réglementaires et administratives relativement à l'enseignement de la langue allemande dans les institutions d'enseignement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 749, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de de M. Mancey et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à indiquer aux communes dans le plus bref délai les incidences financières résultant de l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951 relative aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 750, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Koenig et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines dispositions de l'article 20 du décret du 17 mars 1949 et à procéder à une nouvelle péréquation des retraites en faveur des sergents-majors, adjudants et adjudants-chefs mis à la retraite avant le 30 mars 1928.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer, soit à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », soit à une autre caisse de retraites donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 776, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à dissoudre immédiatement la commission d'étude pour l'ensemble des problèmes scolaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 770, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

L'avis sera imprimé sous le n° 763, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 29 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 22 août, à neuf heures et demie, séance publique.

Suite de la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique) (M. Billiemaz, rapporteur);

Suite de la discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique) (M. Valentino, rapporteur);

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique) (M. Darou, rapporteur);

Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur);

Discussion du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (collège des citoyens de statut personnel) (M. Apithy, rapporteur);

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire de Belfort (Mme Lempereur, rapporteur);

Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (M. Conombo, rapporteur);

Discussion du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département d'Oran (2e collège) (M. Aït Ali, rapporteur);

Discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Saône (M. Dagain, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juillet* 1951.

Page 5948, 1re colonne, dans le 11e alinéa *in fine:*

Au lieu de: « ... et à la fixer à 1.000 francs par mois »,

Lire: « ... et à la fixer à 1.500 francs par mois ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 août* 1951 *et concernant le document n°* 482.

Page 6176, 1re colonne,

— 17 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

9e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à l'inscription d'office sur les listes électorales de la commune où ils sont nés, des jeunes gens ayant atteint la majorité requise pour avoir le droit de vote; 2° à l'ouverture d'un délai de quinze jours pour permettre l'inscription des électeurs ou électrices omis ou radiés par erreur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 août* 1951.

Page 6241, 1re colonne,

— 18 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir ainsi la première ligne du premier alinéa:

« J'ai reçu de M. Peytel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 10 août* 1951

Page 6326, 2e colonne,

— 18 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

2e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 650 »,

Lire: « La proposition de loi sera imprimée sous le n° 648 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 11 août* 1951.

Page 6346, 1re colonne:

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Supprimer cette rubrique.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 11 août* 1951.

Page 6346:

— 10 —

REPRISE DE RAPPORTS

4e alinéa:

Au lieu de: « Ces deux rapports seront imprimés sous les mêmes n°s 9667 et 12947 et distribués »,

Lire: « Ces deux rapports seront imprimés sous le n° 686 et distribués ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne) pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, Mme Brunet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Schneiter pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Chevigné (de);

2° M. Monteil (André) (Finistère) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Chevigné (de);

Le groupe radical et radical socialiste a désigné M. Coudert pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, M. Moro-Giafferri (de).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation de candidature pour le conseil supérieur de la mutualité.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 juillet 1951, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de M. Arbeltier, pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation de candidature pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 juillet 1951, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures de MM. Couinaud, Segelle et Viatte, pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation de candidature pour la commission supérieure des allocations familiales.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 juillet 1951, la commission du travail et de la sécurité sociale présente la candidature de M. Bouxom, pour faire partie de la commission supérieure des allocations familiales.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 21 août 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 21 août 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance mercredi, jeudi et vendredi matin, pour la suite des vérifications de pouvoirs inscrites à l'ordre du jour

précédemment établi et complété par les rapports de validation en état qui n'auraient pu être examinés sans débat par suite d'opposition;

2° Inscrire à l'ordre du jour:

De jeudi après-midi, la discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement ainsi que la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au ministère des affaires étrangères;

De vendredi après-midi, la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au ministère de l'éducation nationale;

étant entendu que ces deux ordres du jour pourront, s'il y a lieu, être complétés par la suite des vérifications de pouvoirs;

3° Réserver la séance du mardi 28 août après-midi à la discussion du projet de loi portant assainissement financier de la sécurité sociale, ce débat devant être terminé au plus tard dans la journée du mercredi 29.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, les affaires dont la liste a été insérée ci-dessus sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 243) de M. Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 257) de M. André-François Mercier tendant à assurer aux syndicats d'initiative, à leurs unions et fédérations et aux organismes chargés d'assurer la propagande touristique française, les ressources financières indispensables à l'accomplissement de leur mission.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 266) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à poser les principes d'une réforme fiscale et à organiser les moyens de sa réalisation.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 302) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser rapidement les victimes des calamités agricoles provoquées par les crues et orages dans le département des Bouches-du-Rhône, à reconstruire les ouvrages d'art détruits ou endommagés et à prendre des dispositions de nature à éviter le renouvellement de ces dégâts.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 353) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à se conformer aux amendements adoptés par la précédente Assemblée le 3 avril 1951 et par le Conseil de la République le 19 avril 1951, afin: 1° d'améliorer sans retard le reclassement indiciaire des receveurs buralistes de 1re classe; 2° d'unifier les catégories dans la 2e classe.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 357) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à l'octroi d'une subvention de l'Etat à la régie autonome des transports en commun de la ville de Marseille pour lui permettre d'accorder des bonifications de tarifs aux familles nombreuses, aux mutilés du travail, aux chômeurs, étudiants et économiquement faibles.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 362) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux receveurs buralistes de 2e classe le décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dont le bénéfice a été étendu aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat par le décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 378) de M. Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 787 du code général des impôts relatif aux droits de succession dus par le conjoint survivant.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 429) de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française soumises à des législations fiscales différentes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 437) de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les patrons pêcheurs et les marins pêcheurs payés « à la part » du versement forfaitaire de 5 p. 100 par la modification du deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 443) de M. Chalamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les droits de succession entre époux et en ligne directe pour tous les biens participant à la production agricole.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 449) de MM. Delalande et Le Basser, sénateurs, abrogeant les conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes et leur appliquant les règles du droit commun.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 491) de MM. Pupat et Pinay tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence aux agriculteurs de la Loire victimes des nombreux et violents orages de juin et juillet 1951; 2° à accélérer les mesures propres à venir en aide à ces sinistrés.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 512) de M. Jean-Michel Flandin tendant à inviter le Gouvernement: 1° à venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril et aux sinistrés des orages de grêle, cyclones et trombes d'eau qui se sont abattus pendant les mois de juin et de juillet 1951 sur le département du Puy-de-Dôme; 2° à procéder d'urgence à la réalisation du projet d'assainissement de la Limagne.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 553) de M. Dassonville tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un premier secours d'urgence de 100 millions aux agriculteurs de la région de Saint-Omer, Calais, Dunkerque, des départements du Nord et du Pas-de-Calais, victimes du violent orage du 1er août 1951; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et de 1952 aux victimes de cette calamité.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 582) de M. Henault et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 de la loi du 21 février 1926 concernant la franchise accordée aux bouilleurs de cru.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 594) de M. Léon Jean et Mme Laissac tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de l'Hérault victimes des récents orages, cyclone et grêle et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 597) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, et cela de toute urgence, aux nouveaux sinistrés de la grêle des Pyrénées-Orientales.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 632) de M. Léon Jean et Mme Laissac tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de l'Hérault victimes des récents orages, cyclones et grêle des 4 et 6 août 1951 et à les exonérer des obligations de blocage et de distillation.

M. Jean-Moreau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 231) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 245) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 305) de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut juridique et fiscal en faveur de l'artisanat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Ramarony a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 322) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi relatives à la propriété commerciale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 34) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 345) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 368) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 475) fait au cours de la précédente législature sur le projet et les propositions de loi instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires justifiant de services militaires accomplis au cours de la campagne 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 479) fait au cours de la précédente législature sur: *a*) le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); *b*) les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gozard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 494) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution de MM. Francis Leenhard, Catrice et Joseph-André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les conditions d'octroi du crédit consenti aux entreprises privées pour assurer leur modernisation et leur équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Gozard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 495) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues portant création, au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, d'une section de crédit thermal, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 497) fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi relatif à la répartition des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Barthélémy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 109) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 182) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant au classement des agents des travaux et constructeurs de chantiers des ponts et chaussées dans la catégorie B, dite des « services actifs », pour la concession des droits à la retraite.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 219) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre tous les retraités de la Société nationale des chemins de fer français au même statut.

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 231) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 285) de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à surseoir à l'augmentation des tarifs du métro et des autobus, décidée par l'office régional des transports de la région parisienne le 24 juillet 1951; 2° à résorber le déficit des transports parisiens afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 555) de M. Mora tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par le malade: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale; 3° les tabacs d'hospice.

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 261) de MM. Jean-Moreau et Moynet tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M Albert Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 301) de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère de la marine marchande la sous-direction des voies navigables, les services extérieurs de navigation et l'office national de la navigation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 88) de M. Monichon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 134) de M. Le Roy Ladurie tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution.

M. Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 261) de MM. Jean-Moreau et Moynet tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique.

M. Baylet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 273) de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale.

M. Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 275) de M. Delachenal tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 335) de M. Guiguen organisant le vote par procuration des ouvriers agricoles saisonniers.

M. Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 375) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions.

M. Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 376) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 398) de M. Defos du Rau tendant à fixer le mode d'élection des députés de l'Assemblée nationale.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 506) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à la revision des articles 9, 12, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 88 de la Constitution.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 138) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 174) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les travailleurs la prime spéciale de transports allouée aux travailleurs de la région parisienne et à la fixer à 1.000 francs par mois.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 180) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 210) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 241) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à encourager l'accroissement de la productivité et l'intégration des travailleurs à l'entreprise.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 348) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(10 membres au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Maurice Lenormand.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 août 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Mondon, membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Corniglion-Molinier.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 21 août 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Marc Jacquet pour la représenter au sein de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

La commission du travail et de la sécurité sociale a nommé:

1° MM. Deboudt, Titeux et Viatte, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale;

2° MM. Lanet et Patinaud pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives à la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents;

3° MM. Besset et Courant, Mme Francine Lefebvre pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des comités d'entreprise.

4° MM. Joubert et Renard pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure remplissant, en ce qui concerne les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie, les attributions antérieurement dévolues aux commissions supérieures de la caisse nationale d'assurances en cas de décès et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 21 AOUT 1951

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

360. — 21 août 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: un ressortissant italien, marié en France, avait fait une demande de naturalisation en mai 1939, mais n'a pu l'obtenir qu'en décembre 1945, du fait de la suppression des naturalisations durant l'occupation. Son fils, né en 1922, de nationalité française, est mort en déportation le 19 septembre 1944. Le droit à pension est refusé à ses parents sous le prétexte qu'ils ne possédaient pas la nationalité française lors du fait dommageable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer ce cas particulièrement intéressant.

361. — 21 août 1951. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une veuve de guerre qui percevait du bureau des pensions marine à Cherbourg une pension de veuve, reversée sur les orphelins après son remariage. Cette veuve vient dêtre avisée que cette pension ne peut plus être accompagnée des « suppléments familiaux ». Or, dans le journal *La Flamme*, journal des veuves et orphelins, a paru l'article indiquant que la loi du 8 août 1950 a bien élendu le bénéfice du supplément familial aux orphelins dont le droit à pension résulte du remariage de la mère. Il y a donc contradiction entre les deux informations. Il lui demande quels sont les droits précis de l'intéressée.

BUDGET

362. — 21 août 1951. — **M. Bergasse** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un exploitant agricole qui, ayant demandé à être imposé d'après son bénéfice réel de l'année 1947, bénéfice qui était de 300.000 francs seulement, s'est vu demander en novembre 1948 par l'administration s'il acceptait d'être taxé sur un bénéfice de 300.000 francs et, sur sa réponse négative, a été appelé le 20 décembre 1948 devant la commission départementale des impôts directs qui, sans lui avoir demandé aucune explication, a — à la majorité — fixé son bénéfice à 240.000 francs. L'intéressé ayant adressé, le 29 juin 1949, au directeur départemental des contributions directes une réclamation à laquelle était jointe une justification détaillée de ses recettes (ses dépenses n'étaient pas contestées), a reçu le 1er septembre 1950, soit un an après, et sans qu'il ait été entendu, une décision rejetant sa demande sous prétexte qu'il n'a pas fourni la preuve de ses bénéfices réels. Il lui demande: 1° si cette façon d'appliquer la procédure prévue par la loi a son approbation; 2° quelle est la nature et la forme des preuves que l'exploitant agricole, qui demande à être taxé d'après son bénéfice réel, doit fournir de ses recettes.

363. — 21 août 1951. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commissionnaire dont l'exploitation commerciale est située en France et qui est chargé par son commettant, établi à l'étranger: d'acheter, pour son compte, auprès de fabricants français, des tissus écrus; de faire livrer ces tissus dans des usines de finissage situées en France, dans lesquelles ils font l'objet de façons diverses (teinture, apprêt, etc.); d'assurer l'exportation des tissus façonnés par l'intermédiaire de transitaires. Le commissionnaire indique, tant au vendeur de tissus écrus qu'aux ateliers de finissage, la contremarque de son commettant étranger. Par ailleurs, il est rémunéré uniquement par une commission fixée en proportion du montant des achats de tissus écrus; en particulier, il ne perçoit aucune rémunération en ce qui concerne les opérations de façon; il rend compte à son commettant du prix d'achat des tissus écrus, du prix de façon et du montant des sommes réglées aux transitaires pour la sortie en France. L'administration a admis, dans sa lettre autographiée n° 1821 du 29 mars 1934, que les tisseurs français vendant à leurs clients étrangers des tissus écrus qu'ils doivent, sur l'ordre des acheteurs, livrer dans des usines de finissage situées en France, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires attachée aux ventes à l'exportation. D'autre part, les articles 271-21° et 290-12° prévoient l'exonération de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions en faveur des opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exporta-

tion, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier, l'expression « directement » ne semble pas exclure la possibilité, pour les façonniers, de réaliser l'exportation par l'intermédiaire d'un mandataire de leurs clients étrangers. Il lui demande si: 1° le commissionnaire n'est soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires que sur le seul montant de sa rémunération; 2° les tisseurs français bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires attachées aux affaires d'exportation; 3° les façonniers bénéficient également de l'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires prévues aux articles 271-21° du code général des impôts.

364. — 21 août 1951. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre du budget** qu'un journal exonéré publie annuellement un « almanach » sous le titre de son journal; et lui demande si: 1° cet almanach peut être exonéré, lui aussi, des taxes sur le chiffre d'affaires, au même titre que le journal lui-même; 2° dans le cas où, par suite de l'application stricte de l'article 70 de l'annexe III, cet almanach ne serait pas considéré comme un numéro supplémentaire du journal, cette dernière exonération pourrait être admise pour un almanach dont la présentation ferait ressortir nettement son caractère de numéro complémentaire et contiendrait, en outre, la table des matières parues dans les journaux de l'année écoulée; 3° un album relié ou broché composé de plusieurs numéros d'un journal exonéré peut bénéficier de l'exonération des taxes susvisées.

365. — 21 août 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du budget;** 1° si les études statistiques, menées par les différents organismes spécialisés, permettent de suivre, par secteurs professionnels de contribuables, l'évolution au cours des dernières années du rendement de l'impôt général sur les revenus, et de localiser certaines déficiences et fraudes fiscales; 2° le résultat de ces études, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a point été, jusqu'à ce jour, publié.

366. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 les contribuables peuvent, sur leur demande, obtenir l'étalement, pour la taxation des indemnités pour remplacement des stocks, ceci sous réserve d'imposition immédiate en cas de cession, cessation ou décès. Il lui demande le point de vue de l'administration sur les points suivants non élucidés par la circulaire 2267: 1° la taxation immédiate doit-elle intervenir en cas d'organisation de l'exploitation individuelle en société de famille en nom collectif? 2° la taxation immédiate doit-elle intervenir en cas d'organisation de l'exploitation individuelle en société de famille à responsabilité limitée? 3° la taxation immédiate doit-elle intervenir en cas de décès lorsque l'exploitation est continuée en société de famille soit en nom collectif, soit à responsabilité limitée?

367. — 21 août 1951. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir, sur le montant des fournitures du service des eaux, lorsque l'eau est fournie par l'Etat, le droit de vente des meubles fixé par l'article 723 du code général des impôts, alors que cette taxe d'enregistrement n'est pas perçue lorsque l'eau est fournie par un concessionnaire ou une municipalité.

368. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les contribuables n'ont connu que par la circulaire 2267 les règles à suivre pour l'établissement des demandes d'étalement ou de taxation à 12 p. 100 des indemnités pour stocks sinistrés ou spoliés. Il demande si, dans ces conditions, un nouveau délai suffisant ne devrait pas être ouvert pour l'envoi de ces demandes lorsque le délai initial était expiré ou sur le point de l'être quand la circulaire a été connue du public à la fin de juillet 1951.

369. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés correspondant à la provision stocks non constituée en 1945. Il demande: 1° si la portion d'indemnité à taxer à 12 p. 100 est limitée par le seul montant théorique de la provision stocks, ou bien par la provision admissible d'après les résultats de l'exercice 1945, étant observé que dans ce dernier cas l'avantage fiscal se réduirait à bien peu de chose du fait que la mesure s'applique uniquement à des entreprises sinistrées de productivité nulle ou très réduite en 1945; 2° si les entreprises d'Alsace et de Lorraine, qui ont été les plus éprouvées au point de vue spoliation des stocks ont la possibilité de calculer leur provision stocks 1945 sur la base de la valeur réelle de leur stock départ d'avant guerre, bien que celui-ci n'ait pas été réévalué en exécution du décret du 30 janvier 1941; 3° s'il suffit que la demande d'étalement de la taxation soit jointe à la déclaration B. I. C. définitive lorsqu'il a été impossible à l'entreprise d'établir dans le délai autre chose qu'une déclaration provisoire; 4° si le point de départ du délai de six mois pour obtenir la taxation à 12 p. 100 est la date de remise d'une traite en couverture de l'indemnité, ou bien la date d'échéance de ladite traite; 5° si le point de départ du délai de six mois pour obtenir la taxation à 12 p. 100 est la date de remise d'un titre indisponible ou bien la date de négociabilité ou de remboursement de ce titre, observation étant faite qu'il serait inconcevable de percevoir un impôt sur une rentrée non susceptible d'être réalisée; 6° s'il n'est pas possible d'inscrire une indemnisation par traite ou par titre indisponible à un compte d'attente pour que la taxation, sous une forme ou sous une autre, soit reportée sur l'exercice au cours duquel le contribuable a eu effectivement la disposition de son indemnité.

370. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés qui correspond à la provision stocks non constituée en 1945. Il demande: 1° si l'administration exigera la déduction de la provision stocks effectivement constituée, mais qui a été imposée au tarif normal faute d'avoir fait l'objet de la déclaration prévue pour le 20 juillet 1950; 2° si les entreprises dont la comptabilité d'avant guerre a disparu par sinistre ou spoliation pourront calculer leur provision stocks sur la base de l'inventaire établi par expertise judiciaire et admis par justice, ou bien encore sur la base de l'inventaire accepté par le M. R. U., pour l'indemnisation.

371. — 21 août 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950, commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés qui correspond à la provision stocks non constituée en 1945. Le contribuable doit incorporer l'indemnité à son capital ou faire connaître les motifs de l'empêchement de l'incorporation. Il lui demande: 1° si l'administration admettra les motifs de non-incorporation basés, non pas sur une impossibilité juridique absolue, mais sur de sérieux motifs d'opportunité, par exemple l'inconvénient grave d'avoir à constituer un capital et des titres de valeur nominale non arrondie; 2° si, en cas de rejet des motifs de non-incorporation au capital, un délai supplémentaire ne pourrait pas être accordé pour réaliser cette incorporation; 3° dans la même situation, si l'administration ne pourrait accepter une demande d'étalement, même si le délai pour la formuler était expiré.

DEFENSE NATIONALE

372. — 21 août 1951. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** si un ingénieur des arts et métiers, chef de service dans une entreprise nationalisée, en l'occurence la S. N. C. A. S. O., peut être, en même temps, gérant d'une société à responsabilité limitée privée, étant donné, d'autre part, que cette société à son siège à Lyon et que le fonctionnaire en question occupe son poste à Paris.

EDUCATION NATIONALE

373. — 21 août 1951. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est avisé du fait que l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie, pour adresser une lettre de blâme à un instituteur en date du 5 décembre 1950 et pour le menacer de le déplacer en le séparant de sa femme et de ses cinq enfants, a tiré argument d'une délibération de conseil municipal, soit-disant hostile à ce maître, et qui en réalité ne figure pas au registre des délibérations et n'est donc qu'un faux; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer l'ensemble d'un dossier où une décision ministérielle de sanction, même si elle n'est pas directement motivée par la pièce fausse, voisine fâcheusement avec elle. Il souligne que l'inspecteur d'académie a personnellement qualifié le motif direct de la sanction de « goutte d'eau faisant déborder le vase », d'où il résulte qu'il attribue lui-même le rôle déterminant aux causes médiates, dont la principale est le faux mentionné ci-dessus.

374. — 21 août 1951. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment il peut se faire que dans une école normale de garçons, la règle officielle de neutralité reçoive une interprétation telle que la diffusion du *New-York Times* est organisée par les élèves et que l'acquisition de *l'Humanité* leur est interdite; 2° si de tels faits sont, ou seront autorisés par la sanction ministérielle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

375. — 21 août 1951. — **M. Joseph Denais,** acte pris de la réponse faite le 25 janvier 1951 à la question orale n° 16322, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels impôts et taxes sont redevables les propriétaires donnant en location un établissement industriel ou commercial démuni de mobilier et de matériel d'exploitation.

376. — 21 août 1951. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les titres nominatifs émis par la caisse autonome de la reconstruction, portant intérêt à 4 p. 100, remis par l'Etat aux sinistrés en payement des indemnités dues pour pertes de cheptel, matériel agricole, pommiers, et immatriculés à leurs noms, peuvent être remis en payement de droits de mutation par décès dus par eux, et dans quelles conditions; 2° dans la négative, s'ils peuvent être donnés en garantie de payements fractionnés de droits de succession, et dans quelles conditions.

377. — 21 août 1951. — M. **Hénault** demande à M. le **ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les allocations versées aux groupements pour la reconstruction afin de couvrir leurs frais administratifs, ont été réduites dans des proportions importantes, ce qui place ces groupements dans une situation très difficile.

378. — 21 août 1951. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation d'un fonctionnaire colonial de son département, dont la limite d'âge est fixée à soixante ans et qui, à cinquante-huit ans, est reconnu: inapte à continuer son service outre-mer. *a)* Devra-t-il être mis à la retraite par anticipation, (alors qu'il n'aura que vingt ans de services reconnus) *b)* Sinon, l'administration des finances lui procurera-t-elle un emploi en France correspondant à celui qu'il sera obligé de quitter outre-mer.

379. — 21 août 1951. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 28 décembre 1950 (*Journal officiel* du 30 décembre) contresigné de lui et de M. le ministre du budget, a attribué aux retraités civils et militaires de l'Etat, résidant en Algérie, une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire retenu sur leur pension durant la période du 1er septembre au 31 décembre 1948, que cette indemnité ne leur a pas encore été payée à l'heure actuelle. Il lui demande de préciser la date à laquelle il a donné ou compte donner aux payeurs d'Algérie les instructions nécessaires au payement de cette indemnité que les intéressés attendent depuis trente mois, délai qu'il est permis de considérer comme excessif.

FRANCE D'OUTRE-MER

380. — 21 août 1951. — **M. Charles Benoist** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le 29 juin dernier, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé le jugement par lequel le tribunal de Grand-Bassam avait condamné à cinq ans de prison quatre démocrates de Côte d'Ivoire. Depuis cette date, ces quatre dirigeants du parti démocratique de Côte d'Ivoire sont toujours détenus à la prison d'Abidjan. La décision de la cour annulant, non seulement la condamnation, mais l'instruction elle-même du procès de Bassam, place les détenus dans la situation de simples prévenus, qui ont accompli déjà plus de trente mois de détention préventive. Il y a donc lieu d'assimiler ce cas de détention abusive à celui de l'affaire dite du « Pays de Retz » qui a justement ému l'opinion publique et le Parlement français. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre immédiatement fin à ce nouveau scandale, alors que la chambre des mises en accusation de Dakar est saisie depuis plusieurs semaines de la demande de mise en liberté provisoire introduite en faveur des détenus d'Abidjan par leurs défenseurs.

381. — 21 août 1951. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le maintien en Afrique noire des dispositions du décret du 7 août 1944, concernant le degré d'instruction des membres d'un bureau syndical constitue une inadmissible atteinte à la liberté syndicale par le fait qu'elles exigent, des dirigeants choisis par les syndiqués, un niveau d'instruction incompatible avec l'analphabétisme généralisé des masses africaines. Il lui demande: 1° s'il estime, comme son représentant l'écrivait à la C. G. T. le 20 février 1951, « qu'en considération de la position adoptée à l'Assemblée nationale lors de l'examen des premiers chapitres du code du travail, l'observation stricte des dispositions restrictives du décret de 1944 doit être abandonné »; 2° s'il condamne, en conséquence, comme on peut s'y attendre, la lettre ultérieure du même représentant adressée à la C. G. T. le 20 février 1951, dans laquelle est approuvé le refus opposé par le gouverneur du Niger à la reconnaissance du syndicat des agriculteurs, éleveurs et jardiniers de ce territoire en application des dispositions dudit décret; 3° s'il compte donner des instructions pour que, dans l'esprit du projet de loi instituant un code du travail outre-mer et adopté par la précédente Assemblée nationale, les travailleurs des territoires d'outre-mer puissent librement choisir leurs dirigeants syndicaux; 4° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, en ce qui le concerne, pour hâter l'adoption par le Parlement de la loi instituant le code du travail outre-mer impatiemment attendu par les travailleurs de ces pays.

INTERIEUR

382. — 21 août 1951. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 4 avril 1946, article 1er, il a été créé des zones protégeant les établissements d'instruction publique auprès desquels les débits de boisson et cafés ne peuvent être établis; que les écoles privées semblent exclues de ce droit de protection, et demande les mesures envisagées pour que la sauvegarde, dont bénéficie les élèves des écoles publiques, soit également étendue aux élèves des écoles privées.

383. — 21 août 1951. — **M. Fayet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à Boulogne-Billancourt, un cinéma projette le film *Demain nous divorçons*. Dans certaines scènes de ce film figure un chien dénommé « Mohamed ben Saïd », triste descendant d'une race inculte. De nombreux Algériens, qui assistaient jeudi soir 9 août, à la projection du film, ont spontanément manifesté et envoyé une délégation au directeur pour lui exprimer leur indignation. La police fit alors irruption dans la salle et frappa tous les spectateurs qui pouvaient ressembler à des Algériens, en blessant plusieurs. Il lui demande les mesures envisagées pour que de tels films ne puissent être projetés dans les salles de cinéma, et celles prises contre les responsables des brutalités exercées par la police.

JUSTICE

384. — 21 août 1951. — **M. Bergasse** considérant le cas d'une location principale à caractère commercial (qui n'avait pas ce caractère lors de la signature du bail en 1917, mais qui l'a acquis par la suite, le locataire principal, commerçant, exerçant son commerce dans une partie des lieux loués), et considérant le fait que l'autre partie des locaux loués fait l'objet de sous-locations, tant commerciales que d'habitation, mais à l'exclusion de tout meublé, demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quels sont les textes réglementant le prix de loyer de ces locaux d'habitations sous-loués; 2° au cas où la loi n° 1360-48 du 1er septembre 1948 s'appliquerait, s'il ne doit pas en résulter, par application de l'article 39, alinéa 1°, de ladite loi, que le loyer à payer par le locataire principal au bailleur propriétaire pour ces locaux d'habitation sous-loués vides, doit être égal à celui perçu par lui de ses sous-locataires.

385. — 21 août 1951. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de membres de la Légion d'honneur qui ont été l'objet d'une mesure de radiation à la suite de condamnations prononcées par des cours de justice, chambres civiques et tribunaux militaires (compétents depuis la suppression des cours de justice et chambres civiques pour les procès dits de « collaboration »; 2° le nombre des médaillés militaires qui ont été, dans les mêmes conditions, rayés des contrôles de la médaille militaire; 3° le nombre de membres de la Légion d'honneur et de médaillés militaires appartenant aux catégories ci-dessus qui ont été réintégrés en application des dispositions du 3e alinéa de l'article 15 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 (anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre).

386. — 21 août 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le montant des subventions qui ont été accordées, au titre de l'exercice 1949-1950, à chacun des trois organismes ci-après: sauvegarde de l'adolescence, service social de l'enfance en danger moral, aide morale à la jeunesse; 2° quels liens existent entre ces organismes et le ministère de la justice et quelle est la nature du contrôle qui est exercé par le ministère sur chacune de ces associations.

MARINE MARCHANDE

387. — 21 août 1951. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la marine marchande** s'il est possible de connaître, depuis la mise en application des décrets du 16 novembre 1948, le nombre des brevets: 1° de capitaines au long cours délivrés, sans examen, aux officiers de marine; 2° de lieutenants au long cours délivrés, sans examen, aux officiers de marine; 3° de capitaines de la marine marchande délivrés, sans examen, aux officiers des équipages de la flotte; 4° de patrons au bornage délivrés, sans examen, aux officiers mariniers; 5° d'officiers mécaniciens de 1re classe délivrés, sans examen, aux ingénieurs mécaniciens de la marine; 6° d'officiers mécaniciens de 2e classe délivrés, sans examen, aux officiers des équipages de la flotte mécaniciens; 7° d'officiers mécaniciens de 3e classe délivrés, après examen réduit, aux officiers des équipages et aux officiers mariniers mécaniciens.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

388. — 21 août 1951. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires, devenus économiquement faibles ou assimilés, postérieurement à l'application de la loi du 1er septembre 1948 et dont le loyer a été bloqué à la date où ils sont devenus économiquement faibles (d'après la réponse faite à M. Francis Dassaud parue au *Journal officiel*, débats du 18 octobre 1950), continuent de bénéficier du loyer bloqué jusqu'à ce qu'ils atteignent la parité avec le loyer applicable aux économiquement faibles, à partir du deuxième semestre 1951, ou si, dans le cas contraire, la majoration semestrielle redevient exigible sur le loyer bloqué à partir du deuxième semestre 1951.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

389. — 21 août 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'avis transmis par M. le président du conseil, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1941, réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant, il est précisé que les intéressés doivent avoir 25 ans d'âge et cinq années d'activité professionnelle. Il lui demande si celle-ci doit comprendre les stages accomplis chez des opticiens, ainsi que les années d'étude. Dans la négative, il apparaîtrait impossible à un jeune opticien de 25 ans de remplir les conditions exigées, d'autant plus que le temps passé au service militaire est à considérer.

390. — 21 août 1951. — **M Ramarony** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si le décret du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 16 juin) réglementant la lutte antituberculeuse, et fixant à soixante-trois ans la limite d'âge des médecins à temps complet des dispensaires publics, doit être appliqué aux médecins à temps partiel, bien qu'en spécifiant dans le texte « médecins à temps complet » on paraisse avoir écarté de la mesure les médecins à temps partiel; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte postérieur le décret du 12 juin 1948 a été complété.

391. — 21 août 1951. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 du décret du 28 novembre 1949, réglant les conditions d'application de la loi du 2 août 1949, précise que les titulaires de la carte des économiquement faibles sont inscrits de droit sur les listes d'assistance médicale gratuite lorsqu'ils en font la demande. Il lui demande si, en cas d'hospitalisation, les commissions cantonales ont le droit de n'accorder que l'assistance partielle, c'est-à-dire réclamer une participation au postulant ou aux personnes tenues à la dette alimentaire.

392. — 21 août 1951. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le dernier projet de loi budgétaire n° 12850 prévoyait l'abrogation de l'article 11 de la loi du 2 août 1949 (prestations familiales aux grands invalides). Il lui demande si cet article est vraiment abrogé et, dans l'affirmative s'il est possible à un invalide civil de demander les prestations familiales du régime général, simplement au titre de la « population non active ».

393. — 21 août 1951. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la chiropractie est prévue dans le programme des étudiants des facultés de médecine et si cet enseignement a fait l'objet d'un texte règlementaire spécial.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

394. — 21 août 1951. — **M. Chastellain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux petits commerçants, dans l'impossibilité matérielle d'assurer eux-mêmes la tenue de leur comptabilité et, notamment, de leur livre de paye, confient ce soin à des professionnels qualifiés, tels que les comptables agréés; que ceux-ci ne peuvent faire autrement que d'emporter et conserver un certain temps les documents de leurs clients à leur cabinet où est effectué le travail dont ils sont chargés; que certains inspecteurs du travail, arguant des dispositions édictées par l'article 44 B, alinéa 1 du code du travail, menacent les assujettis dont il s'agit de sanctionner, pr un procès-verbal, le défaut de présentation immédiate, lors de leurs visites inopinées, du livre de paye se trouvant entre les mains d'un comptable agréé. Il demande si un délai ne pourrait pas être accordé aux commerçants en cause lorsqu'il est établi que le défaut de communication du livre de paye procède non de l'inobservance des dispositions légales, mais au contraire, du souci des assujettis de s'y mieux conformer.

395. — 21 août 1951. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître pour chacun des départements suivants: Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Sarthe: 1° le total des subventions allouées par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes au titre de l'action sanitaire et sociale pour chacune des années 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951; 2° le nombre des assurés sociaux de chaque caisse primaire.

396. — 21 août 1951. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des repasseuses à domicile à qui des artisans dits « blanchisseurs » confient le linge des clients et demandant de le rendre repassé dans un délai donné: et lui demande, compte tenu que les intéressées sont payées à la pièce et fournissent elles-mêmes le matériel nécessaire au repassage, si ces repasseuses ont la qualité juridique de salariées ou d'artisanes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

397. — 21 août 1951. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les lampadaires placés sur les quais des gares de la Société nationale des chemins de fer français sont munis de plaques rectangulaires portant le nom de la gare, ce qui constitue un avantage apprécié par les voyageurs; et demande les raisons pour lesquelles ce procédé n'est pas appliqué dans la plupart des gares des trois départements recouvrés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

199. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de visas et d'autorisation de retour définitif ont été demandés ou accordés en 1950 à destination de l'U. R. S. S.: *a*) par des ressortissants français; *b*) par des ressortissants soviétiques; 2° quel est le nombre approximatif des ressortissants soviétiques qui ont été autorisés à y séjourner pendant l'année 1950. (*Question du 26 juillet* 1951.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier paragraphe de la question posée par M. de Léotard, le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à ce parlementaire que les autorités françaises ne sont pas en mesure de déterminer le nombre exact des ressortissants français ayant sollicités ou obtenus un visa à destination de l'U. R. S. S. En effet tout citoyen français peut recevoir un passeport valable pour tous pays et n'est plus soumis, actuellement, pour la sortie de France à la formalité du visa. Par contre les services compétents du ministère de l'intérieur seraient en mesure de préciser le nombre exact de visas de sortie de France délivrés à des ressortissants soviétiques à destination de l'U. R. S. S. Pour répondre au second paragraphe de la question écrite de M. de Léotard, un seul visa d'entrée en France, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, a été délivré à un ressortissant soviétique au cours de l'année 1950 par l'ambassade de France à Moscou à l'exclusion des visas diplomatiques et de service accordés à des fonctionnaires soviétiques rejoignant leur poste auprès de diverses représentations que l'U. R. S. S. entretient en France ou délégués par leur gouvernement pour assister à des manifestations internationales de courte durée organisées dans notre pays.

201. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions un jeune homme, né en France, de parents étrangers, mais résidant actuellement hors de France, peut faire la déclaration prévue par l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité, pour décliner la qualité de Français, et notamment si les consuls de France sont habilités à recueillir de semblables déclarations qui devraient normalement être effectuées par devant le juge de paix et enregistrées au ministère de la population. (*Question du 26 juillet* 1951.)

Réponse. — Selon l'article 44 du code de la nationalité française, tout individu né en France, de parents étrangers, acquiert la nationalité française à sa majorité, à la double condition qu'à cette date il ait, en France, sa résidence et qu'il ait eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français. Toutefois, selon l'article 45, dans les six mois précédant sa majorité, il a la faculté de déclarer qu'il décline la qualité de Français par une déclaration souscrite devant le juge de paix du canton dans lequel l'intéressé a sa résidence (art. 101), ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français, lorsque le déclarant se trouve à l'étranger (art. 102). Mais il est à noter que, selon les articles 47 et 31 combinés, cette déclaration n'est recevable que si le déclarant prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux. Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée française, ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement de l'armée.

AGRICULTURE

46. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture si** un agriculteur qui est en même temps commerçant, doit payer les cotisations allocations familiales à la fois à la caisse agricole et à la caisse des commerçants, étant donné qu'il n'a droit de percevoir les allocations que dans une de ces caisses. (*Question du 17 juillet* 1951.)

Réponse. — Un agriculteur qui est en même temps commerçant demeure néanmoins tenu de cotiser à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles dès lors qu'il remplit les conditions prévues à l'article 25 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, c'est-à-dire s'il est exploitant agricole à titre principal ou s'il emploie de la main d'œuvre (salariée ou familiale) pour un travail agricole. Il n'est pas possible de déduire des éléments de l'hypothèse signalée l'activité principale de l'intéressé ni sa qualité d'employeur ou de non-employeur. En sa qualité de commerçant, il est astreint d'autre part, au payement d'une cotisation à une caisse d'allocations familiales du régime du commerce et de l'industrie, en vertu du décret n° 48-709 du 21 avril 1948 abrogeant et remplaçant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, aux termes duquel « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant au sens de l'article 1er du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, même à titre accessoire une activité non salariée.

1... — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreuses rivières et plus particulièrement, semble-t-il, dans l'Allier et certains de ses affluents (Allagnon, Dore, Sioule, etc.) le poisson dénommé hotu ou nase, pullule anormalement depuis quelques années et met en péril les espèces qui peuplaient naguère abondamment ces rivières; qu'en outre, la pêche en rivière est une richesse nationale, en même temps qu'une agréable détente pour des millions de Français, qui versent, chaque année, sous forme de taxe piscicole une somme importante au budget national; qu'il convient en conséquence que la pêche soit efficacement protégée contre les déprédations du poisson sans valeur qu'est le hotu. Il lui demande quelles mesures efficaces et, apparaît-il, urgentes, de l'avis même des autorités des eaux et forêts et des associations de pêcheurs, il compte mettre en œuvre afin d'assurer une destruction systématique et efficace des bancs de hotus et éviter pour l'avenir la prolification de ce poisson indésirable dans nos rivières. (*Question du 26 juillet* 1951.)

Réponse. — L'article 25 du décret du 29 août 1939 réglementant la pêche fluviale dispose « que sur la demande des détenteurs du droit de pêche » les préfets peuvent, après approbation ministérielle, prendre des arrêtés autorisant des pêches extraordinaires en vue de détruire certaines espèces de poissons. Ces pêches qui ont lieu en présence d'un représentant de l'administration, sont pratiquées par tous les moyens. En ce qui concerne la destruction du hotu, l'approbation ministérielle est donnée, chaque année, à toutes les demandes de pêches extraordinaire de cette espèce. En 1951, des autorisations ont été accordées dans l'Allier à des pêcheurs professionnels et à des associations de pêche et de pisciculture. Ces pêches permettent de détruire des quantités très importantes de ce poisson; c'est ainsi qu'entre le 24 avril et le 22 juin 1951, il a été capturé dans la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme, en deux pêches, 6.400 kilogrammes de hotus.

---

265. — **M. Peytel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que la sous-commission désignée par la commission des usines nouvelles prévue par l'article 391 du code général des impôts (commission Roquère) a émis un avis favorable à la création de deux nouvelles distilleries, l'une à Saint-Jean-d'Angelys et l'autre à Fère-Champenoise; 2° s'il est exact que les représentants de l'administration dans cette commission ont donné leur accord à ce projet; 3° si ces fonctionnaires en avaient reçu l'autorisation, contrairement aux déclarations faites par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale à ce sujet; 4° quelle attitude il compte prendre dans cette affaire, notamment s'il accordera les autorisations sollicitées. (*Question du 2 août* 1951.)

Réponse. — La sous-commission de travail qui n'a pas en elle-même d'existence officielle ne peut que soumettre le résultat de ses études à l'appréciation de la commission plénière, seul organe consultatif prévu à l'article 391 du code général des impôts. La sous-commission a manifesté le regret à cette occasion que ses travaux aient pu être divulgués à une époque où l'instruction des affaires en cause n'était pas encore terminée. Il n'apparaît pas souhaitable et opportun dans ces conditions de rendre publique la position adoptée par la sous-commission. Une décision de ma part ne pourra être prise qu'après avoir eu connaissance de l'avis de la commission plénière.

---

5. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle situation se trouve, au regard de l'impôt de mutation par décès, l'héritier d'une usufruitière de valeurs mobilières, lorsque étant lui-même nu propriétaire de ces mêmes valeurs, il ne peut retrouver au décès de cette usufruitière qu'une faible partie des titres qu'il devrait recouvrer, mais cependant un lot de titres différents sur lesquels il ne possède aucune indication d'origine et dans quelles mesures ces derniers peuvent, en toute équité, être soustraits aux droits de mutation, quand la déclaration de succession n'énumère qu'un ensemble très insuffisant de valeurs identifiées comme grevées de l'usufruit, d'autant qu'il est reconnu que la présomption de l'article 66 C. E. ne joue pas quand le démembrement, en usufruit et nue propriété, provient d'une dévolution héréditaire constatée. (*Question du 11 juillet* 1951.)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après enquête et examen des circonstances particulières de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les nom et domicile de la défunte ainsi que la date du décès.

---

10. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre du budget** que la décision prise de fermer les postes de douane de Pointe-à-Pitre et Basse-Terre (Guadeloupe), à partir de dix-huit heures, en dérangeant les habitudes des populations intéressées a provoqué des protestations justifiées, et lui demande: 1° les motifs de cette décision; 2° s'il envisage d'ordonner de revenir sur cette décision. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° De l'enquête menée sur les faits signalés, il résulte que la fermeture des postes de douane de Pointe-à-Pitre et Basse-Terre à partir de dix-huit heures, n'a pu déranger les habitudes des populations intéressées, puisque les deux offices précités n'ont jamais eu à connaître des opérations de dédouanement effectuées en dehors des heures légales; 2° Réponse négative. Les dispositions prises sont conformes aux instructions administratives et permettent une utilisation rationnelle des effectifs.

---

17. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions doit être réglée la taxe successorale par le bénéficiaire d'une assurance mixte sur une tête, notamment lorsqu'il a été amené à effectuer lui-même des versements complémentaires de ceux du contractant. (*Question du 11 juillet* 1951.).

1re Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen des clauses du contrat d'assurance et des circonstances particulières de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

BUDGET

235. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi les retraités des chemins de fer secondaires ne bénéficient pas, comme tous les autres retraités de la Société nationale des chemins de fer français, de l'exonération de la taxe proportionnelle. (*Question du 27 juillet* 1951.)

Réponse. — L'exonération de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'article 182 du code général des impôts prévoit à l'égard des traitements et salaires et des pensions de retraite est la contrepartie du versement forfaitaire de 5 ou de 3 p. 100 effectué au Trésor, conformément à l'article 231 dudit code, par le débiteur de ces traitements et salaires et de ces pensions. Ce régime, qui est obligatoire en ce qui concerne les traitements et salaires ainsi que les pensions de retraite payées par l'Etat et les collectivités publiques, est également applicable en vertu de l'article 231 susvisé aux pensions servies par les caisses de retraites déterminées par arrêté du ministre du budget. Mais un tel arrêté ne peut intervenir qu'à l'égard des caisses qui ont sollicité l'autorisation de se placer sous le régime du versement forfaitaire. Comme tel n'est pas le cas pour la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires il n'est donc pas possible de faire bénéficier ses ressortissants de l'exonération de la taxe proportionnelle.

---

248. — **M. Martinaud-Déplat** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours du débat du 23 mai 1950, devant l'Assemblée nationale, il a donné l'assurance que les méthodes d'inquisition fiscale adoptées par les brigades polyvalentes cesseraient dans les plus brefs délais. Il lui demande: 1° si un questionnaire comportant la demande de situation d'un redevable au 31 décembre 1950 peut comporter les chapitres suivants: *a*) numéraire (caisse personnelle); *b*) bons du Trésor, d'épargne, libération, etc.); *c*) soldes des comptes en banque; *d*) parts de sociétés détenues; *e*) situation des comptes courants dans les sociétés, dont vous détenez les parts; *f*) montant des dépôts à la caisse d'épargne pour chacun des membres de la famille; *g*) créances, dates et montant; *h*) état et prix des valeurs mobilières acquises depuis le 4 juin 1945 et vendues depuis le 4 juin 1945; *i*) montant des primes payées depuis le 4 juin 1945 pour les diverses assurances vie établies au nom: des divers membres de la famille; *j*) acquisition d'immeubles depuis le 4 juin 1945 (date, prix, modalité de payement, honoraires du notaire); *k*) montant des travaux de réparations et aménagements effectués depuis le 4 juin 1945 aux immeubles non commerciaux; *l*) montant des acquisitions depuis le 4 juin 1945 de meubles, bijoux, etc.; *m*) emprunts contractés (dates et montants, adresses des prêteurs, dates et montants des remboursements) Ces méthodes de contrôle fiscal qui relèvent directement d'un recensement des fortunes, sont de nature à empêcher le rétablissement du climat de confiance nécessaire à une saine politique financière; 2° si, conformément à ses promesses, les administrations en reviendront à une méthode de vérification plus compatible avec les véritables intérêts de l'Etat. (*Question du 31 juillet* 1951.)

Réponse. — Légalement, les renseignements contenus dans le questionnaire cité en exemple, peuvent être demandés à un contribuable par un agent des administrations fiscales. La pratique administrative veut, toutefois, qu'un ensemble aussi étendu de questions ne soit posé que lorsqu'il existe des présomptions sérieuses d'insuffisance dans les déclarations du contribuable. Il en est ainsi, par exemple, quand le train de vie n'est pas explicable au vu des revenus déclarés, ou quand la comptabilité doit être écartée parce qu'incomplète ou non sincère, etc. Dans des cas de ce genre, le souci de la justice fiscale doit conduire le vérificateur à rechercher tous les éléments lui permettant d'apprécier le plus exactement possible les revenus du contribuable en cause; bien souvent cette appréciation ne peut résulter que de la recherche de l'enrichissement. Dès lors que le système fiscal repose sur la taxation du revenu réel ou du chiffre d'affaires réel, de telles investigations sont nécessaires; et comme dans tous les pays ayant un système fiscal de ce type, elles ont été mises en œuvre en France depuis la création des impôts modernes sur le revenu et sur le chiffre d'affaires. Mais, il importe de n'appliquer ces méthodes qu'à bon escient, ce que les administrations fiscales se sont toujours efforcées de faire et ce que, à la suite des débats parlementaires, des instructions récentes ont rappelé à tous les agents des régies financières.

EDUCATION NATIONALE

59. — **M. Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines classes de lycées parisiens ne comportent pas l'enseignement des diverses langues vivantes faisant partie des programmes. C'est ainsi par exemple que dans tel lycée de Paris, il n'existe pas de cours d'anglais correspondant, cette année, à la classe de 6e moderne. Les parents se trouvent ainsi pla-

tés dans l'alternative soit de renoncer à choisir eux-mêmes la langue vivante qui sera enseignée à leurs enfants, soit d'inscrire ceux-ci dans tel autre établissement éloigné de leur domicile, il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cet état de choses regrettable et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement toutes mesures utiles afin de remédier à cette situation. (*Question du 17 juillet 1951.*)

1re *réponse.* — Afin d'éviter une recherche générale, qui dans la période actuelle sera longue, il semblerait opportun de préciser le lycée de Paris dans lequel il n'existerait pas de cours d'anglais correspondant cette année à la classe de 6e moderne.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

64. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contribuable, comparaissant, à la requête de l'administration de l'enregistrement, devant la commission de conciliation, a le droit d'obtenir communication des rapports initiaux et complémentaires sur lesquels est fondée la réclamation. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Réponse négative.

67. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si son agrément a été donné aux accords « interbancaires » substituant à la commission usuelle de 4 et de 7 francs pour l'immobilisation des actions en vue des assemblées ordinaires et extraordinaires, une commission égale à 0,50 p. 100 de la valeur nominale des actions, ce qui entraîne inévitablement le fléchissement du nombre des actions représentées aux assemblées. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministère des finances de donner son agrément aux accords interbancaires et la question posée a été signalée au Conseil national du crédit, seul compétent dans ce domaine.

69. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle utilité est l'exigence formulée à l'égard d'un débiteur remplissant toutes ses obligations de fournir au Crédit national des bordereaux de situation délivrés: 1° par le percepteur du ressort du siège social des biens affectés en garantie, et de chaque lieu d'exploitation; 2° par le receveur des contributions indirectes du siège social et de chaque lieu d'exploitation; 3° par les caisses de sécurité sociale, ainsi que par les caisses d'allocations familiales du siège social et de chaque lieu d'exploitation; 4° éventuellement, par les caisses de congés payés. (*Question du 17 juillet 1951.*)

Réponse. — Les attestations délivrées par les percepteurs, les receveurs des contributions indirectes ainsi que par les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou de congés payés, sont indispensables pour donner au Crédit national la certitude que les sûretés qu'il a prises ne sont pas susceptibles d'être primées par les privilèges qui garantissent le recouvrement des impôts ou prestations dus par les bénéficiaires de prêts.

94. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il est interdit aux notaires de détenir, personnellement, des bons du Trésor à intérêt progressif, ce qui ne peut faciliter le placement de ces bons parmi les épargnants. (*Question du 19 juillet 1951.*)

Réponse — Le décret du 12 février 1951 a interdit à certains intermédiaires du Trésor, notamment parmi eux, les officiers ministériels (agents de change, notaires, courtiers en valeurs mobilières), de souscrire, acquérir ou détenir à quelque titre que ce soit pour leur propre compte des bons de la défense nationale. Le décret du 3 avril 1951, autorisant l'émission des bons à intérêt progressif d'une durée maximum de trois ans, a repris sur ce point les mêmes dispositions. Cette interdiction — faite également aux banques, établissements financiers et sociétés d'assurances — ne procède d'aucune suspicion à l'égard des intermédiaires intéressés. Elle découle seulement de la nature même des valeurs émises et a pour unique objet de réserver ce type de valeur à court terme aux disponibilités présentant une certaine stabilité. En effet les caractéristiques essentielles de ces bons — leur taux d'intérêt progressif et la faculté de remboursement au gré du porteur en font un placement plus avantageux que les autres catégories de bons à court terme. Le Trésor a estimé qu'il n'était pas opportun d'admettre à la souscription des bons de la défense nationale puis à celle des nouveaux bons progressifs les personnes ou les organismes qui, en raison de leur activité professionnelle, ne pourraient lui apporter que des fonds appartenant à leur clientèle dont ils disposent momentanément en attendant le dénouement d'une opération ou la réalisation d'un placement.

FRANCE D'OUTRE-MER

280. — **M. Malbrant,** se référant à la réponse faite le 26 juillet 1951 à sa question écrite n° 169, signale à toutes fins utiles, à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** que les abus ont été nombreux et que les intéressés continuent à se trouver contraints de recourir à l'envoi de lettres recommandées sous enveloppes multiples scellées et surcollées lorsqu'ils veulent atteindre certains de leurs correspondants et que leurs télégrammes sont parfois divulgués avant même d'être remis à leurs destinataires. Il lui demande: 1° si au lieu de se référer à des textes qui semblent devenus caducs et qui sont pour le moins, inappliqués, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire procéder par l'inspection générale des colonies à une enquête sur les faits signalés et sur lesquels il attire à nouveau son attention; de préciser si le serment dont il fait état dans sa réponse a réellement été exigé de tous les agents des postes, télégraphes et téléphones en fonction outre-mer, ce dont il doute, et porte à sa connaissance, pour son information, que des poursuites pour détournement ou rétention de correspondance sont intervenues dans divers territoires et que ses services doivent pouvoir lui en donner confirmation. (*Question du 2 août 1951.*)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que des renseignements complémentaires permettant de répondre aux questions posées ont été demandés aux chefs de territoires. Ils lui seront communiqués dès réception.

308. — **M. Condat** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au moment de la revision des listes électorales au Niger, la mise en application de l'article 3 du titre II de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 a donné lieu à diverses interprétations (sauf pour ce qui concerne l'inscription des pensionnaires). Il lui demande de préciser les conditions qui déterminent la qualité de citoyen français pour les populations africaines ne sachant pas faire de discrimination entre deux territoires voisins soumis à des influences étrangères différentes et se faisant recenser tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. (*Question du 7 août 1951.*)

1re *réponse.* — Des éléments de réponse ont été demandés au haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française. Il sera répondu aussitôt leur réception à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

193. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes de Tende et de la Brigue (Alpes-Maritimes), territoires recouvrés en 1947, constitueront un canton lors des prochaines élections cantonales ou si elles feront partie du canton de Breil. (*Question du 26 juillet 1951.*)

Réponse. — **Le projet tendant à l'érection en canton distinct des communes de Tende et la Brigue est en cours d'instruction, et conformément à la procédure en vigueur, le conseil d'Etat sera incessamment consulté sur cette affaire.**

197. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une instruction ministérielle du 25 novembre 1949 visant l'extension du droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 à certains agents de la défense passive prévoyait que les attestations permettant le port de cette médaille devraient être adressées au ministère de l'intérieur dans un délai de six mois après la date de l'instruction mentionnée. Or, il apparaît que, dans le département du Rhône, aucune distinction de cette nature n'a encore été accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et pour faire en sorte que les agents les plus méritants de la défense passive dans le département du Rhône reçoivent les récompenses que leur conduite justifie. (*Question du 26 juillet 1951.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 25 novembre 1949 prise pour l'application du décret n° 49-1148 du 2 août 1949 stipule dans son titre V que MM. les préfets devront adresser au ministère de l'intérieur, dans un délai de six mois après la date de l'instruction susvisée, un état mentionnant pour l'ensemble du département, les localités bombardées ou endommagées au cours de combats, le nombre d'agents de la défense passive, ainsi que le nombre d'agents titulaires de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barette « défense passive ». Cette instruction ne prévoit, par contre, aucune date limite pour l'attribution de cette médaille. Conformément aux dispositions du titre IV de cette circulaire, l'attestation autorisant le port de la médaille commémorative est délivrée par une commission présidée par le maire de la commune ayant subi des bombardements ou des combats, après visa de la préfecture. En ce qui concerne les agents de la défense passive du Rhône, des instructions ont été données par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur au préfet de ce département pour qu'il renouvelle aux maires des communes bombardées ou endommagées au cours de combats ses précédentes demandes tendant à l'établissement des listes des agents qui remplissent les conditions pour recevoir la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barrette « défense passive ».

290. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'en vertu de la loi du dégagement des cadres du 20 septembre 1948, un certain nombre de gradés du corps urbain de la police d'Etat ont dû quitter leur poste, que leur mise à la retraite officielle date du 1er avril 1949 et que leur pension devrait être rapidement liquidée. Il lui demande pourquoi cette question n'est pas plus avancée le 31 juillet 1951 et ce qu'il compte faire pour que ces fonctionnaires touchent autre chose que d'insuffisantes avances trimestrielles. (*Question du 3 août 1951.*)

Réponse. — Les pensions des fonctionnaires mis à la retraite en 1949 sont pratiquement toutes concédées à l'heure actuelle. Seuls restent encore en instance — et en très petit nombre — quelques dossiers de pensions dites à parts contributives concernant des agents à carrière mixte. En effet, en plus de l'accord réglementaire du département des finances, ces dossiers doivent avant concession recevoir l'approbation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) sur la part de pension

incombant à cet organisme au titre des services accomplis par les fonctionnaires intéressés dans les cadres d'une collectivité (département, commune) avant leur entrée au service de l'Etat. Cette approbation qui nécessite habituellement des échanges de correspondance entre la caisse elle-même et les collectivités n'est souvent donnée qu'avec de longs délais. Dans la question posée — et bien qu'il ne soit pas explicitement indiqué — le corps urbain auquel s'intéresse l'honorable parlementaire paraît être celui de Clermont-Ferrand où trois brigadiers-chefs et dix brigadiers de police ont été mis à la retraite le 1er avril 1949, en application de la loi sur le dégagement des cadres du 3 septembre 1947, après avoir été placés pendant quatre mois dans la position de congé. Sur ces treize anciens fonctionnaires, neuf ont actuellement reçu satisfaction: leurs pensions ont été concédées et les titres correspondants adressés aux organes payeurs, la plupart d'ailleurs tout récemment car les accords de la C. N. R. A. C. L. n'ont été donnés à leur égard que fin mai 1951. Trois accords n'ont pu encore être obtenus. En réponse à une intervention récente, la C. N. R. A. C. L. a fait connaître que la mairie de Clermont-Ferrand, consultée par ses soins pour confirmation des périodes de services municipaux accomplis par les intéressés à cette collectivité, n'avait pas encore, malgré rappel, fourni de réponse. Enfin, un dossier vient tout juste d'être complété par la réception d'un état des services municipaux établi par la ville de Vichy. Il a été immédiatement liquidé et soumis à l'approbation du département des finances avant envoi à la C. N. R. A. C. L. Toute diligence sera faite pour que dès l'obtention des accords indispensables, ces quatre derniers dossiers soient compris dans un arrêté interministériel de concession le plus rapidement possible.

JUSTICE

174. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre de la justice** que les Français en état de dégradation et leurs ayants droit sont, aux termes de l'article 13 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, exclus du droit à réparation accordé aux victimes civiles de la guerre. Il indique que des veuves de victimes civiles frappées de dégradation, alors qu'elles-mêmes étaient totalement étrangères aux faits ayant entraîné condamnations des maris décédés, se trouvent ainsi privées du bénéfice de la loi du 24 juin 1949, modifiée. Il lui demande si une telle mesure d'exception lui paraît conforme à l'équité, et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour mettre fin à la situation créée par l'article 13 rappelé ci-dessus. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — « L'article 23 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 a fixé d'une façon limitative la liste des déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits attachés à la peine de la dégradation nationale prononcée à titre principal. Il en résulte que les incapacités attachées à cette peine par des textes antérieurs au 5 janvier 1951 (tels que la loi du 20 mai 1946) disparaissent. Pour le surplus, la question posée entre dans la compétence de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à qui elle a été transmise par les soins de la chancellerie ».

257. — M. Bignon expose à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 prévoyait qu'un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminerait, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, les modalités d'application des dispositions bienveillantes de celle-ci à l'égard des fonctionnaires frappés en vertu des ordonnances du 18 août 1943, 6 décembre 1943 et 27 janvier 1944. Il lui demande à quelle date il compte publier ce décret, les délais impartis par la loi étant déjà expirés. (*Question du 31 juillet* 1951.)

Réponse. — L'élaboration du projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 relatif aux droits de pension de retraite entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre du budget et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Ce dernier département a été saisi par la chancellerie de la question posée par l'honorable parlementaire.

294. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** que la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 porte dans son article 17 que les sanctions prises au titre de l'épuration administrative cesseront de produire effet, en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de cette loi, et qu'un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, déterminera dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, des modalités d'application visées audit article. Or, le délai de six mois est expiré depuis le 5 juillet et le règlement d'administration publique prescrit n'a pas encore paru. Il lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté du législateur, ce décret n'a pas été pris, et s'il a l'intention, ainsi que les collègues visés expressément dans la loi, de donner suite à cette disposition législative. (*Question du 3 août* 1951.)

Réponse. — L'élaboration du projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 relatif aux droits à pension de retraite entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre du budget et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Ce dernier département a été saisi par la chancellerie de la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

37. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits à remboursement des cotisations versées aux assurances sociales par les retraités à l'ancienneté qui, ayant tenu un emploi salarié et ayant été, de ce chef, soumis à la cotisation de 6 p. 100 sur leur rémunération, sont exclus du bénéfice de la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 116 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886, sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Sous l'empire de cette législation, les cotisations versées après l'âge de soixante ans n'ouvraient aucun droit au titre de l'assurance vieillesse et ne pouvaient pas être remboursées. Il semble que ce soit en application de ces dispositions, que les pensionnés d'ancienneté visés par l'honorable parlementaire n'ont pu obtenir d'avantages au titre de l'assurance vieillesse.

38. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne convient pas de modifier la réglementation de la sécurité sociale en ce qui concerne le payement des cotisations dues pour les concierges d'immeubles et de porter le délai de payement de quinze jours à un mois après la fin du trimestre, étant donné que les loyers ne sont payés, précisément qu'à la date du 15 du mois suivant l'échéance et que nombre de modestes propriétaires ont besoin d'encaisser leurs loyers avant d'effectuer les payements de l'espèce. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — Le délai de quinze jours pendant lequel les cotisations de sécurité sociale doivent être acquittées à l'issue de chaque mois ou de chaque trimestre, selon le cas, a été fixé expressément par l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale. La question posée comporte donc une réponse négative. Il convient d'observer, toutefois, que, dans tous les cas, la période mensuelle ou trimestrielle, à l'issue de laquelle s'ouvre le délai susvisé de quinze jours, n'est pas celle au cours de laquelle a été accompli le travail ouvrant droit au salaire, mais celle au cours de laquelle le salaire a été effectivement réglé à l'assuré.

79. — M. Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien salarié qui remplit les conditions voulues pour percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais qui a ensuite exercé une activité commerciale lui donnant droit à une allocation vieillesse commerciale, dont le montant est inférieur à celui accordé aux vieux travailleurs salariés, n'a pas le droit d'obtenir la différence au titre d'ancien salarié. (*Question du 17 juillet* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, l'exercice d'une dernière activité professionnelle non salariée susceptible d'ouvrir droit à une allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 fait obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; les textes actuellement en vigueur ne permettent pas, dans ce cas, l'attribution d'un complément différentiel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

43. — M. Pierre-Fernand Mazuez expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, qu'un chef-lieu de sous-préfecture — en l'occurrence Charolles (Saône-et-Loire) — se trouve privé complètement de relation ferroviaire alors qu'existe le tronçon de la Société nationale des chemins de fer français Cluny-Paray-le-Monial; qu'une liaison d'autocar assure bien théoriquement le transport « voyageurs », mais que souvent ceux-ci se voient privés de la correspondance aux gares de la Société nationale des chemins de fer français les plus proches (Mâcon-Paray) et que, même, parfois, l'encombrement du trafic fait que le car n'assure pas le transport de tous les voyageurs. Il lui demande: 1° si la convention passée avec l'exploitant du car oblige celui-ci à assurer les correspondances de la Société nationale des chemins de fer français et le transport de tous les voyageurs qui se présentent aux arrêts obligatoires et facultatifs; 2° s'il envisage, au moins pour assurer le service Paris-Charolles et *vice versa*, que soit étudiée la possibilité d'une navette ferroviaire quotidienne sur le tronçon Paray-Charolles (12 km) en correspondance avec les trains déjà existants sur la ligne Dijon-Moulins. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — L'entreprise qui assure le service routier en cause doit se conformer aux prescriptions d'un cahier des charges qui fixe les conditions d'exploitation et notamment les horaires. Les réclamations doivent être soumises au comité technique départemental des transports, qui peut être saisi par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Aucune réclamation n'a, jusqu'ici, été adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au sujet de correspondances manquées à Mâcon ou à Paray-le-Monial ou de l'insuffisance de places dans les autobus. L'utilité du rétablissement éventuel d'une desserte Paray-Charolles par autorail ne pourra être examinée que lors de l'élaboration du futur plan de transport qui doit être établi en application du décret du 14 novembre 1949.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 août 1951.

SCRUTIN (N° 34)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Renard avant la discussion des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 375
Majorité absolue..... 188

Pour l'adoption..... 101
Contre 274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallerel).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloc'h (Olivier).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desfors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guilton (Joseph), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborde.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liau'ey (André).
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marlinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Petsche.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Ouedrago Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planiévin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vialle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Boganda.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier - O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charlot (Jean).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.

Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Gulhmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeunc (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Rastel.
Ravelosoon.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux (Jacques).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Colonna d'Istria.
Fonlupt-Esperaber.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 390
Majorité absolue 196

Pour l'adoption 102
Contre 288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 270
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Larrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Lommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Joseph), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Petsche.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bonouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Clerrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutaud.
Coulon.
Cristofol.
Dametto.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilio'
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Poislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kueb'n (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bessac.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chamant.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fredet (Maurice).
Gazier.
Gernez.
Goubert
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Colonna d'Istria.
Fonlupt-Esperaber.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Ulver.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 285
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.